

ANNEXE 1

Objet:

A Organisation du territoire

Thèmes de travail	Critères-seuils	Conséquences prévisibles			Remarques	
		Importantes	Sans importance	Importance difficile à évaluer		
A1 Coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire						
A1.1	Coordination avec les plans, inventaires et conceptions fédéraux, cantonaux, régionaux et communaux de rang supérieur	Voir études de base de rang supérieur	☐	☒	☐	
A1.2	Coordination avec les communes et les quartiers voisins	Aménagements dont les effets dépassent le périmètre où ils sont effectués	☐	☒	☐	
A2 Utilisation mesurée du sol						
A2.1	Décentralisation concentrée, développement désordonné	Projets ayant une influence structurelle sur le développement du milieu bâti	☐	☒	☐	
A2.2	Terrains nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir	Possibilité de créer de nouveaux lieux d'habitation ou d'activités	☐	☒	☐	
A2.3	Disponibilité	Possibilité de créer de nouveaux lieux d'habitation ou d'activités	☒	☐	☐	
A2.4	Equipement optimal	Obligations des communes en matière d'équipement	☐	☒	☐	
A2.5	Densité appropriée	Possibilité de créer de nouveaux lieux d'habitation ou d'activités	☒	☐	☐	
A3 Occupation ordonnée du territoire						
A3.1	Utilisation des avantages naturels et techniques des sites d'implantation	Evaluation au cas par cas	☒	☐	☐	
A3.2	Accessibilité en fonction de l'affectation / du lieu	Projets exigeants sur le plan de la desserte	☐	☒	☐	
A3.3	Synergies des affectations	Possibilité de créer de nouvelles affectations dans le milieu bâti	☐	☒	☐	
A3.4	Prise en compte des dangers naturels potentiels	L'aménagement à réaliser se trouve dans une zone de danger ou les eaux (à l'air libre ou sous terre) sont à proximité des zones à bâtir	☐	☒	☐	
A3.5	Prise en compte des nuisances dues au rayonnement	L'aménagement à réaliser se trouve dans le périmètre d'immission d'une installation	☐	☒	☐	

Objet: _____

A Organisation du territoire

	Thèmes de travail	Critères-seuils	Conséquences prévisibles			Remarques
			Importantes	Sans importance	Importance difficile à évaluer	
A4 Protection des sites et du paysage						
A4.1	Influences sur les sites et le paysage	Evaluation au cas par cas	☐	☒	☐	
A4.2	Conformité ou divergences par rapport aux prescriptions en vigueur en matière de protection du paysage, des sites et des biens culturels	Prescriptions de protection existantes	☒	☐	☐	
A4.3	Mise en évidence du potentiel de développement des sites et du paysage	Perspectives d'aménagement ayant un effet sur l'espace et le développement du paysage	☐	☒	☐	
A5 Habitat agréable: confort d'utilisation, sécurité, qualité esthétique						
A5.1	Approvisionnement en biens de consommation courante et existence de services publics	Possibilité de créer des lieux d'habitation et des lieux d'activités d'une certaine importance	☐	☒	☐	
A5.2	Diversité des affectations, répartition spatiale des habitations et des activités	Possibilité de créer des lieux d'habitation et des lieux d'activités plus importants	☐	☒	☐	
A5.3	Possibilités d'utilisation, variété des espaces extérieurs et intérieurs, construction adaptée aux personnes handicapées	Zones d'habitation et zones d'activités, domaine public (places et rues)	☐	☒	☐	
A5.4	Sécurité dans l'espace public	Espaces publics, espaces extérieurs dans de grands quartiers, rues, chemins, passages supérieurs et inférieurs	☐	☒	☐	
A5.5	Agencement, caractéristiques spécifiques, harmonie, groupement	Quartiers d'habitation et quartiers d'activités, espaces verts, dégagements extérieurs, rues, installations de loisirs et de tourisme	☒	☐	☐	
A6 Organisation du trafic						
A6.1	Desserte par les transports publics	Zones d'habitation et zones d'activités, affectations répondant aux intérêts du public	☐	☒	☐	
A6.2	Desserte pour les piétons et cyclistes	Zones d'habitation et zones d'activités, affectations s'adressant à un large public	☐	☒	☐	
A6.3	Intégration et fonctionnalité du réseau des routes et des chemins	Aménagements ayant des répercussions sur le tracé et le dimensionnement des routes et des chemins	☐	☒	☐	

Objet: _____

A Organisation du territoire

Thèmes de travail	Critères-seuils	Conséquences prévisibles			Remarques
		Importantes	Sans importance	Importance difficile à évaluer	
A6 Organisation du trafic					
A6.4 Stationnement	Projets de grande envergure selon l'OC (SBP/n > 200)	☐	☒	☐	
A7 Approvisionnement et évacuation					
A7.1 Organisation appropriée des installations d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées et des déchets	Nouvelles installations d'approvisionnement et d'évacuation	☐	☒	☐	
A7.2 Utilisation de l'énergie transportée par conduites, rejets thermiques et chaleur résiduelle	Energie présente transportée par conduites, rejets thermiques et chaleur résiduelle disponibles	☐	☒	☐	
A7.3 Mise à profit des conditions présentes sur le site pour la production et l'approvisionnement actifs et passifs en énergie	Nouveaux quartiers d'habitation ou d'activités, rénovations	☐	☒	☐	
A7.4 Carrières et gravières, décharges	Evaluation au cas par cas	☐	☒	☐	

B Environnement

B1 Air					
B1.1 Niveau initial de pollution	Niveau de pollution initial (en part. dioxyde d'azote (NO ₂), ozone (O ₃), poussières fines (PM ₁₀), dioxyde de carbone (CO ₂))	☐	☒	☐	
B1.2 Domaine d'application des mesures	Niveau de pollution initial (en part. dioxyde d'azote (NO ₂), ozone (O ₃), poussières fines (PM ₁₀), dioxyde de carbone (CO ₂))	☐	☒	☐	
B1.3 Installations génératrices de forts volumes de trafic	Projets de grande envergure selon l'OC (SBP/n > 200)	☐	☒	☐	
B1.4 Pollution atmosphérique due à des installations stationnaires	Installations polluantes planifiées (gén. installations soumises à des EIE); zones d'habitation et sites connaissant des conditions de ventilation critiques ou exposés aux inversions et au brouillard	☐	☒	☐	

Objet: _____

B Organisation du territoire

Thèmes de travail	Critères-seuils	Conséquences prévisibles			Remarques
		Importantes	Sans importance	Importance difficile à évaluer	
B2 Bruit, vibrations					
B2.1 Niveau initial d'exposition	Sources sonores existantes, sauf si leurs nuisances sont manifestement peu importantes ou limitées dans le temps	☐	☒	☐	
B2.2 Secteurs où le bruit dépasse les valeurs limites d'exposition	Dépassement des valeurs limites mentionnées dans les cadastres, plaintes de la population (par ex. installations d'industrie et d'artisanat)	☐	☒	☐	
B2.3 Installations génératrices de forts volumes de trafic	Projets de grande envergure selon l'OC (SBP/n > 200)	☐	☒	☐	
B2.4 Pollution sonore due à des installations fixes	Installations dépassant les valeurs limites mentionnées dans le cadastre ou donnant lieu à des plaintes de la part de la population	☐	☒	☐	
B2.5 Vibrations	Installations et zones sensibles aux vibrations ou causant des vibrations	☐	☒	☐	
B3 Sol					
B3.1 Sites contaminés et sites potentiellement contaminés	Sites mentionnés dans l'inventaire des sites contaminés et des sites potentiellement contaminés	☐	☒	☐	
B3.2 Fertilité des sols	Aménagements concernant des surfaces agricoles	☐	☒	☐	
B3.3 Régions contaminées	Existence de sols contaminés (en part. régions de grandes cultures)	☐	☒	☐	
B3.4 Stabilité du sol, érosion	Evaluation au cas par cas	☐	☒	☐	
B4 Eau					
B4.1 Cours d'eau en tant qu'espaces vitaux (végétation riveraine incl.)	Cours d'eau (à l'air libre ou sous terre) et zones riveraines	☐	☒	☐	
B4.2 Qualité de l'eau	Périmètres, zones et installations de protection des eaux souterraines, aires d'alimentation, captages d'eau potable concernés	☐	☒	☐	
B4.3 Imperméabilisation	Plans de quartier, installations d'infrastructure destinées aux transports, places de stationnement et installations de sport et de loisirs	☒	☐	☐	

Objet: _____

B Organisation du territoire

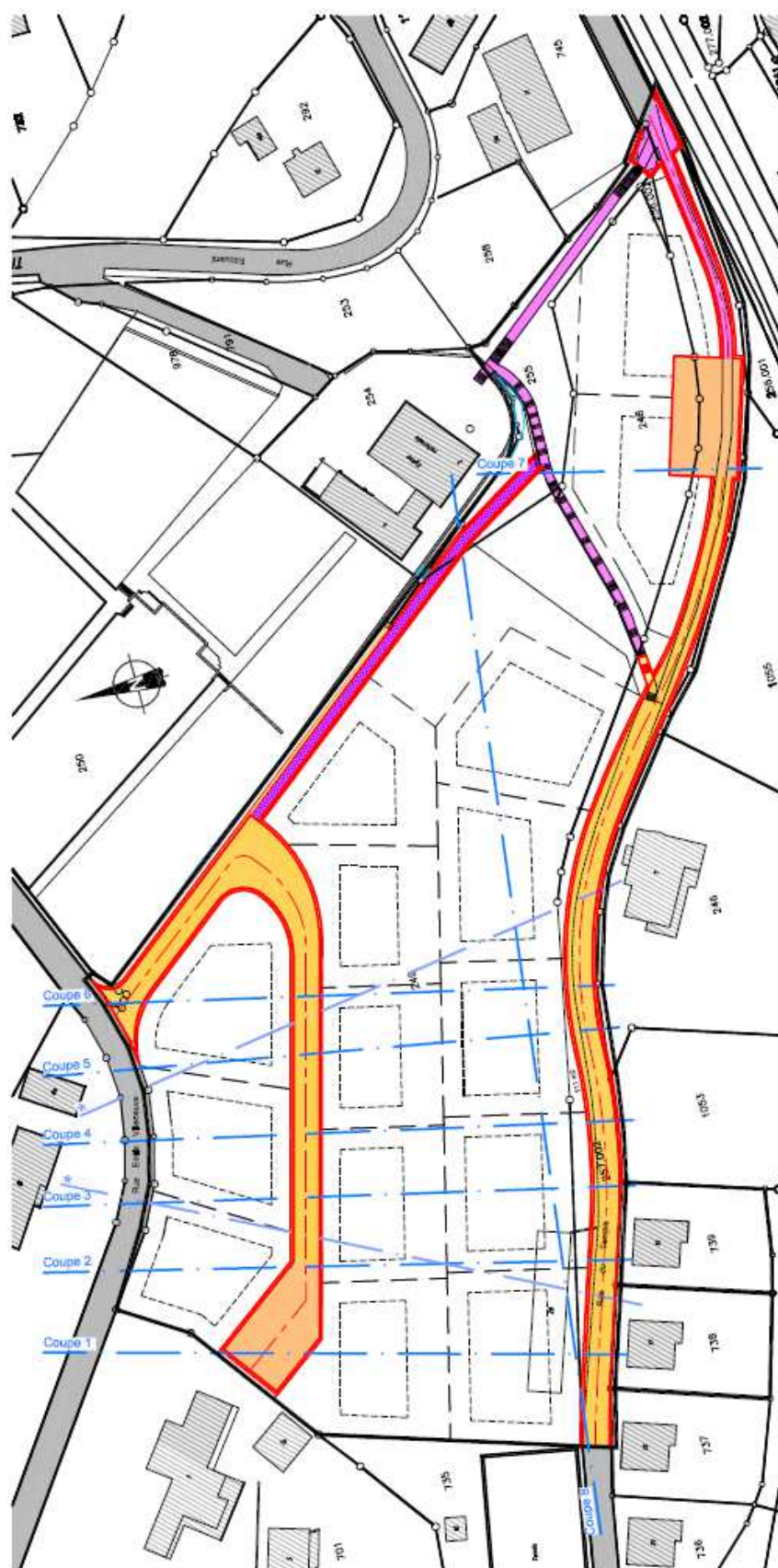
Thèmes de travail	Critères-seuils	Conséquences prévisibles			Remarques	
		Importantes	Sans importance	Importance difficile à évaluer		
B5 Forêts						
B5.1	Forêts et lisières	Forêts et lisières existantes et concernées	☐	☒	☐	
B5.2	Protection de la nature au sein des forêts	Sites forestiers spécifiques concernés	☐	☒	☐	
B6 Protection de la nature et compensation écologique						
B6.1	Espaces vitaux protégés et dignes de protection (protection des biotopes et des espèces)	Réserves naturelles, objets naturels protégés, espaces vitaux abritant des animaux et des plantes figurant sur une liste rouge	☐	☒	☐	
B6.2	Eléments du paysage proches de l'état naturel, objets géologiques	Objets isolés proches de l'état naturel concernés	☐	☒	☐	
B6.3	Création de nouveaux espaces vitaux et compensation écologique	Evaluation au cas par cas	☐	☒	☐	
B6.4	Influence sur les corridors migratoires et solutions permettant de ne pas perturber davantage la faune	Existence de sites appropriés	☐	☒	☐	
B7 Prévention des risques: risques techniques						
B7.1	Risques dus à des installations stationnaires	Entreprises à risques; zones industrielles à risques potentiels élevés pour la population et l'environnement	☐	☒	☐	
B7.2	Risques mobiles	Chemins de fer, routes cantonales et nationales, installations de transport de gaz naturel, régions à risques potentiels élevés pour la population et l'environnement	☐	☒	☐	

Objet: _____

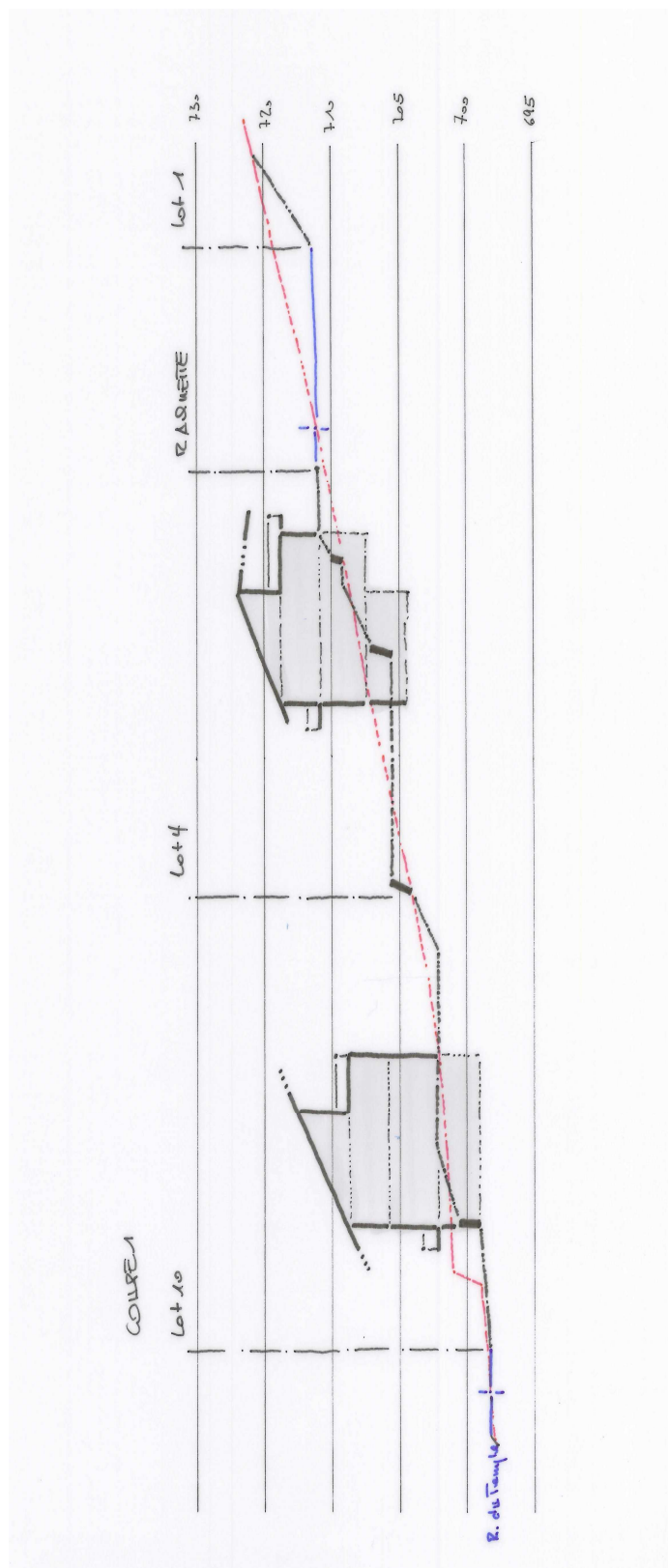
C Economie

Thèmes de travail	Critères-seuils	Conséquences prévisibles			Remarques
		Importantes	Sans importance	Importance difficile à évaluer	
C1 Conceptions de développement économique de rang supérieur					
C1.1 Prise en compte et coordination	Conceptions de rang supérieur en rapport direct avec l'aménagement en question	☐	☒	☐	
C2 Investissements réalisés par la commune					
C2.1 Montant investi	Finances publiques sensiblement grevées	☐	☒	☐	
C2.2 Financement par les pouvoirs publics: capacité financière, coordination avec le plan financier	Finances publiques sensiblement grevées	☐	☒	☐	
C3 Investissements réalisés par des privés					
C3.1 Montant des investissements privés	Evaluation au cas par cas	☐	☒	☐	
C3.2 Capacité financière des investisseurs privés	Projets élaborés conjointement par les pouvoirs publics et les investisseurs privés et financés en grande partie par ces derniers	☐	☒	☐	
C3.3 Investissements préalables	Evaluation au cas par cas	☐	☒	☐	
C4 Facteurs liés au site					
C4.1 Main-d'oeuvre	Aménagements permettant des prévisions concrètes sur la main-d'oeuvre nécessaire	☐	☒	☐	
C4.2 Equipement de desserte	Importance considérable de l'équipement de desserte pour l'aménagement	☐	☒	☐	
C4.3 Structure économique locale / régionale	Aménagements se basant sur la demande locale et pour lesquels les structures déjà existantes au niveau de l'offre doivent être considérées comme déterminantes	☐	☒	☐	
C5 Surfaces et bâtiments					
C5.1 Dimensions	Evaluation au cas par cas	☒	☐	☐	
C5.2 Disponibilité	Evaluation au cas par cas	☐	☒	☐	

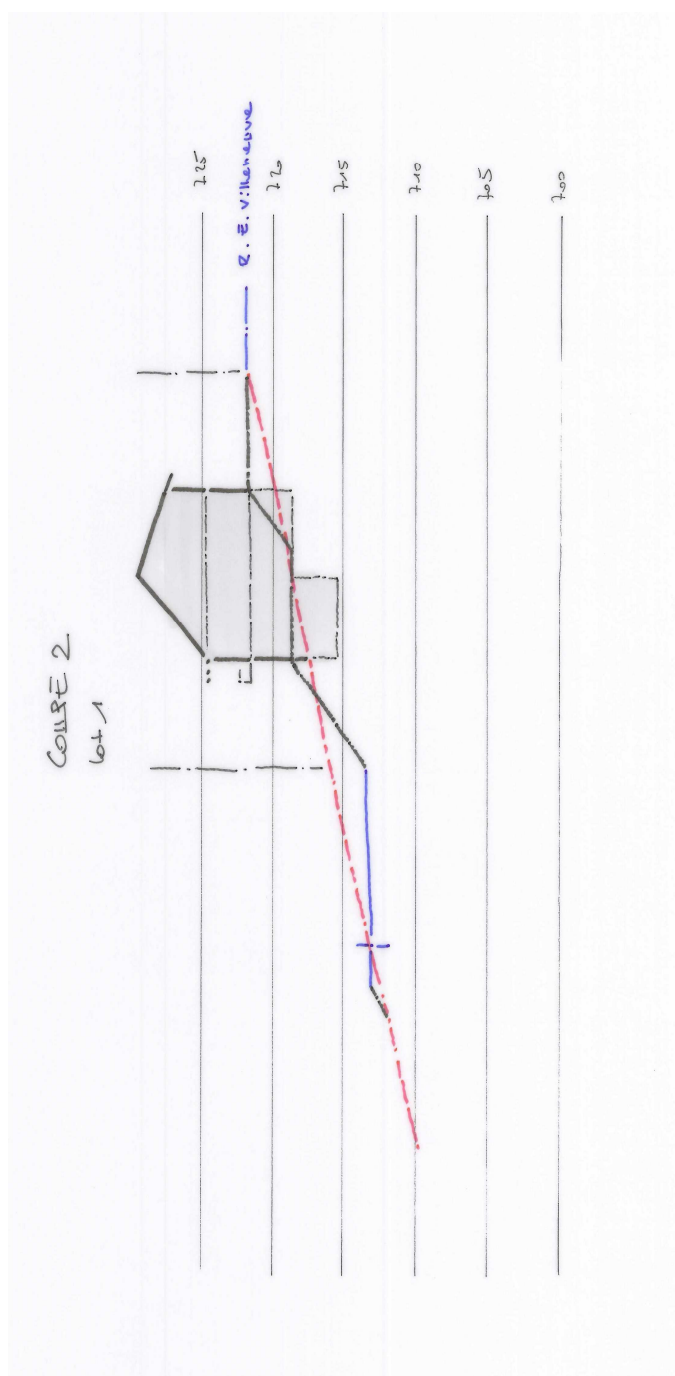
ANNEXE 2



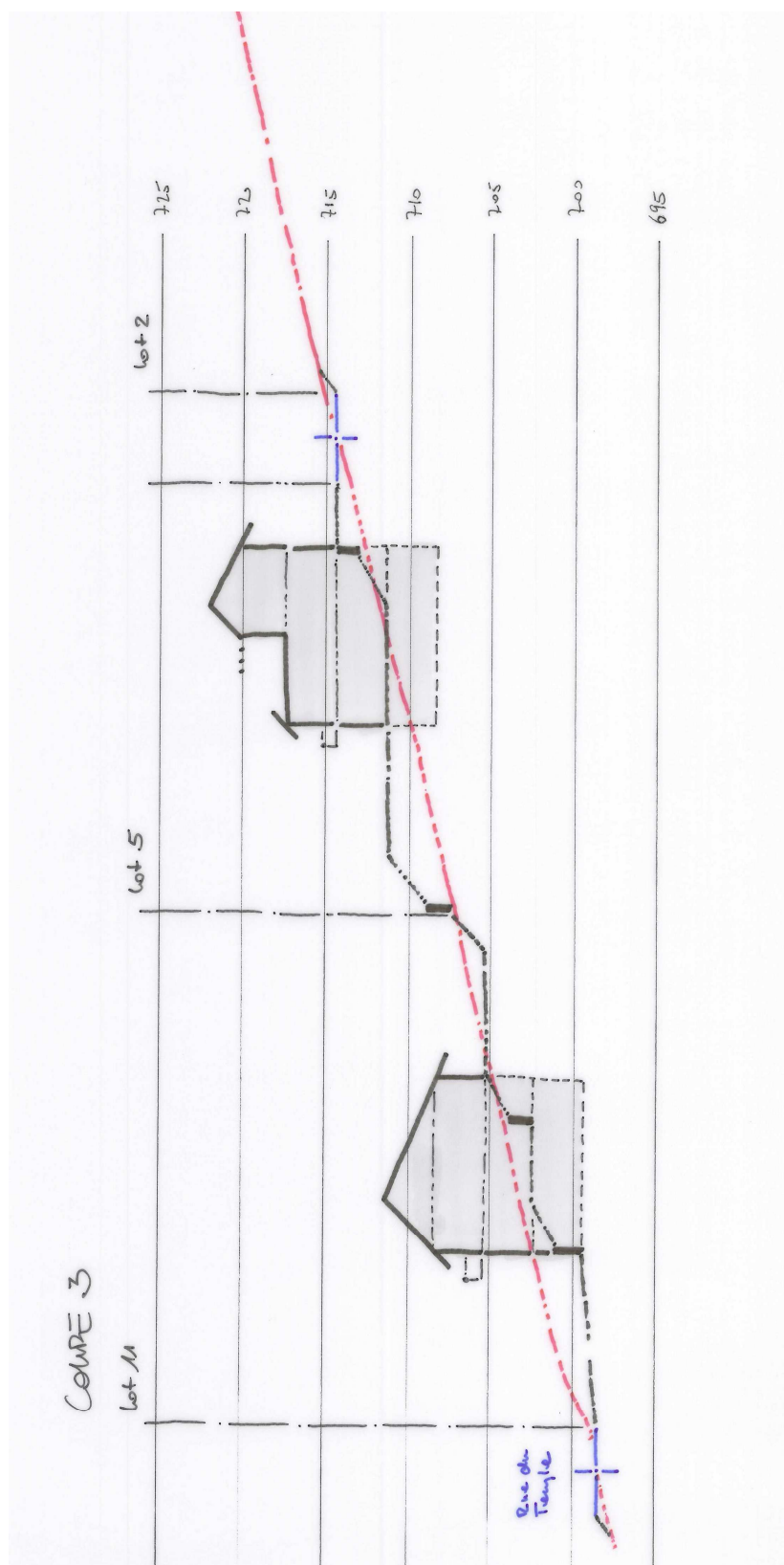
Situation des coupes



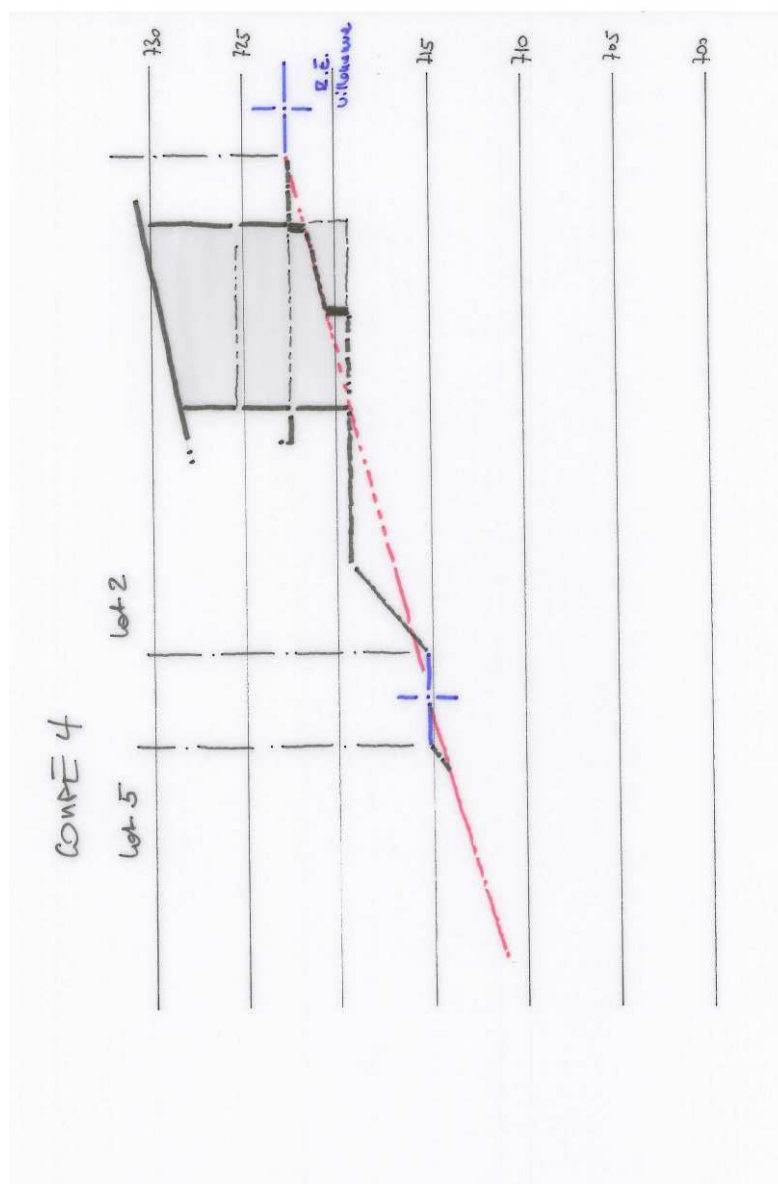
Coupe 1



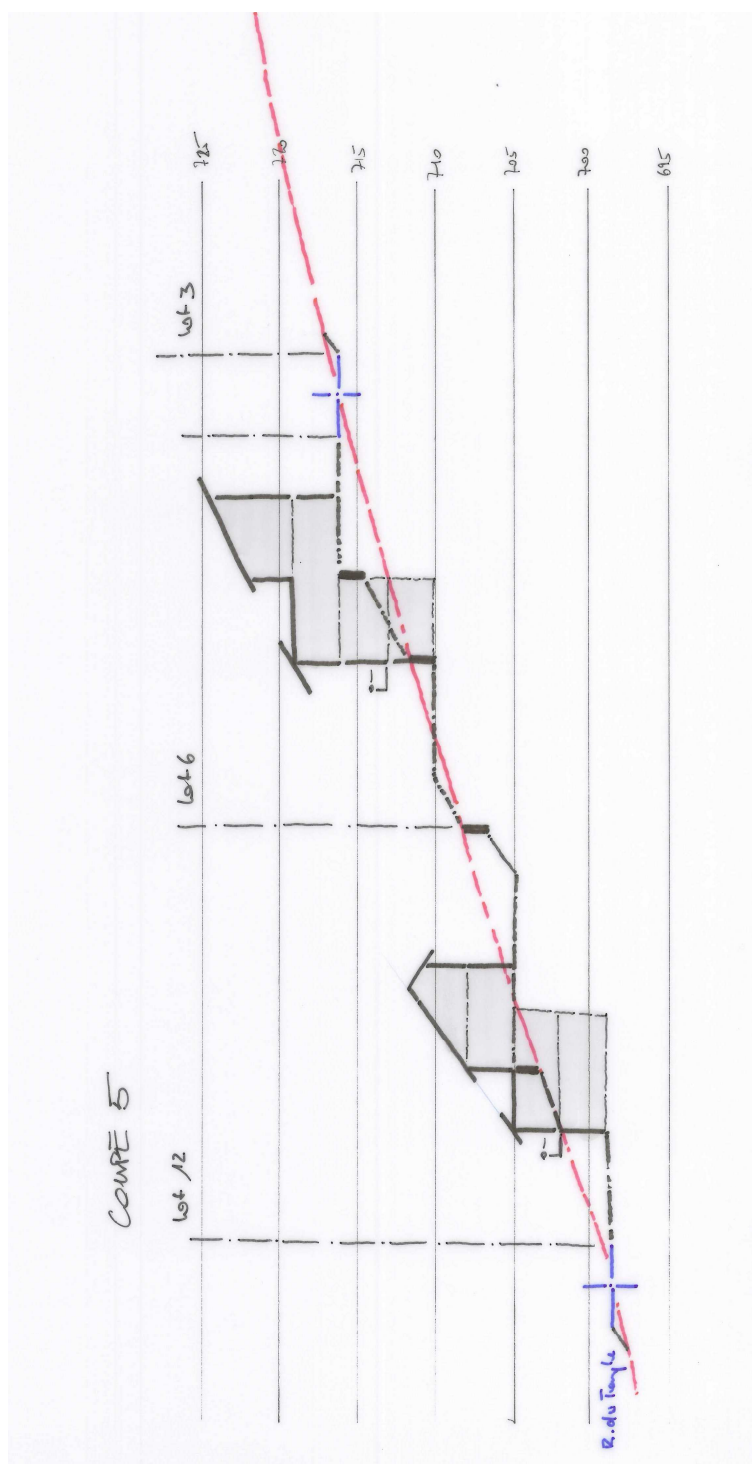
Coupe 2



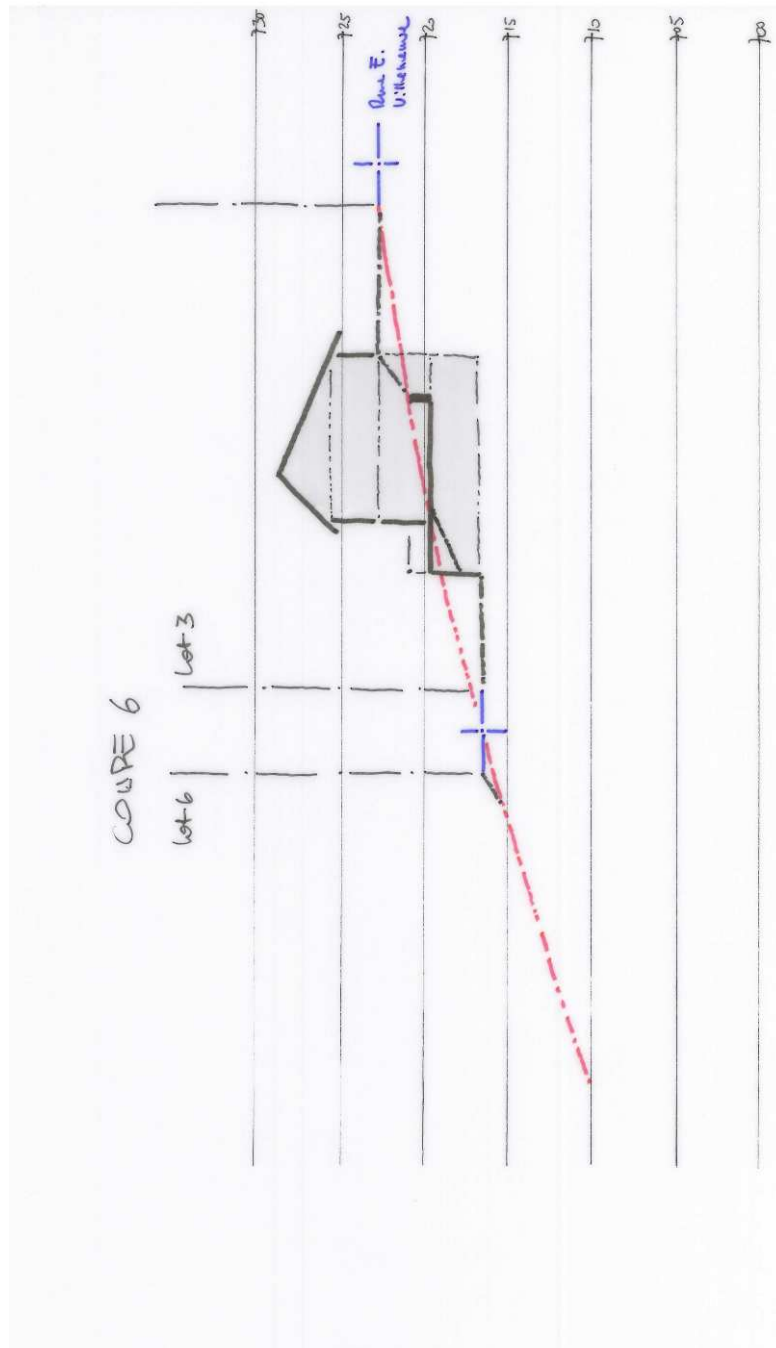
Coupe 3



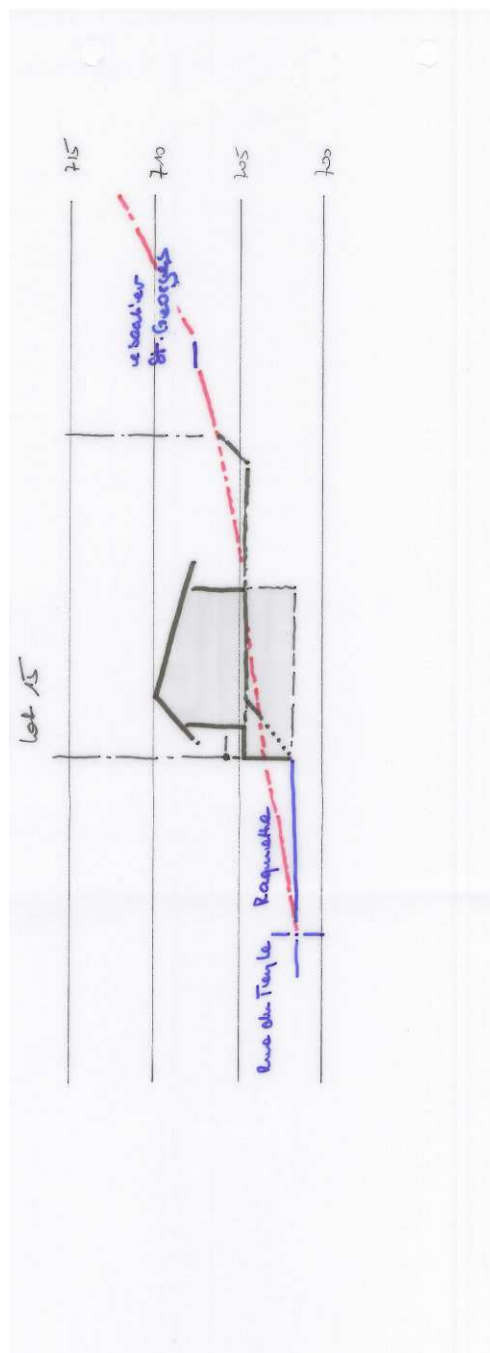
Coupe 4



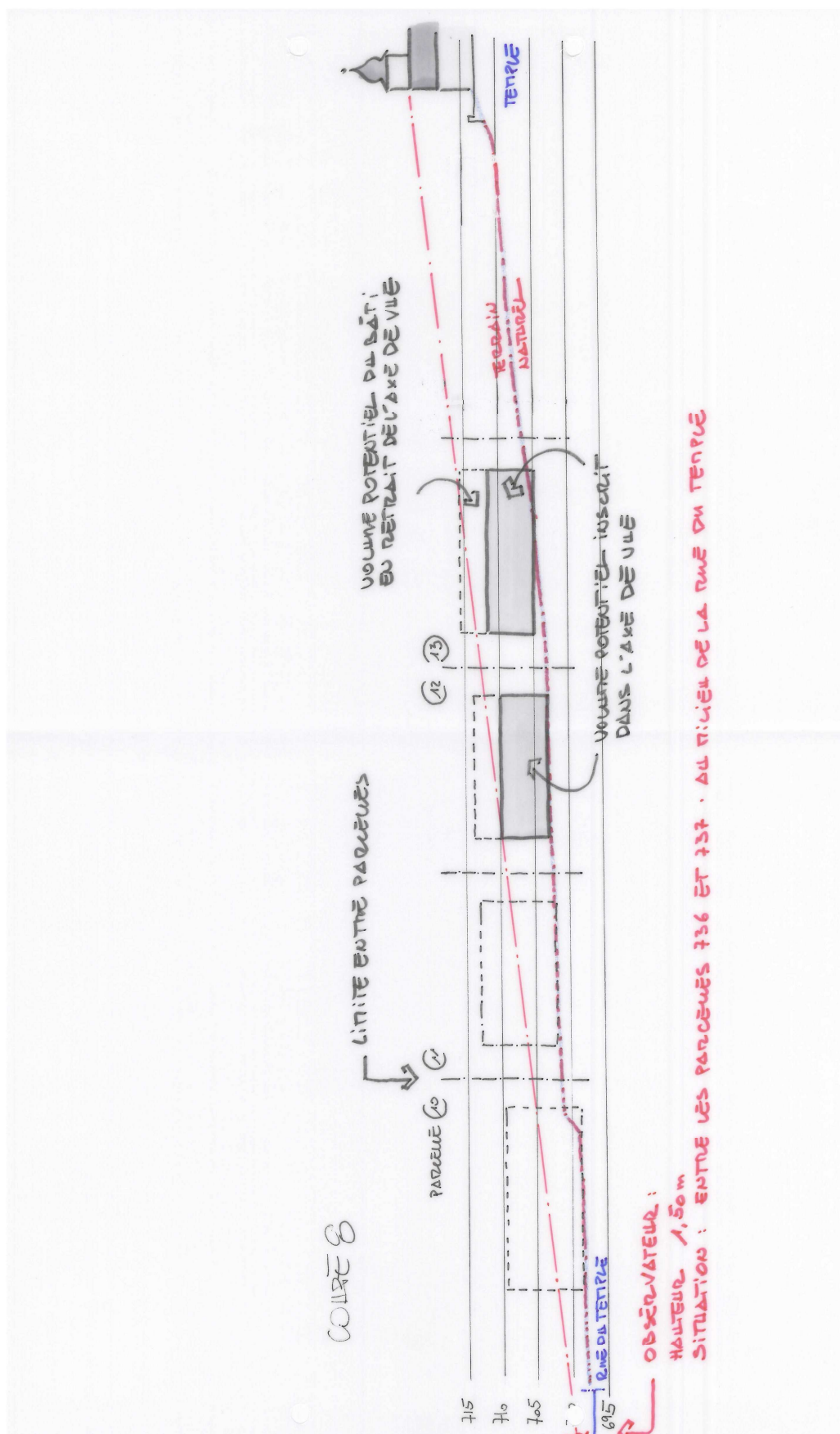
Coupe 5



Coupe 6



Coupe 7



Coupe 8

ANNEXE 3

Séance d'information à la population du 20.10.2011, de 18h00 à 20h00, au bureau municipal de Bévillard

Concerne : modification du plan de quartier « Les Côtes »

Présents :

- M. **Marcel Baerfuss**, ATB SA, auteur du projet
- membres de l'exécutif : Mme **Virginia Grosjean** et M. **Marc Utermann** (excusé : M. Paolo Annoni, Maire)
- membre de la Commission d'urbanisme : M. **Christian Kaeser**
- 8 autres citoyens : **René Daulte, Marie-Claire et Pierre-Olivier Vallat, Pierre-André Jaeggi** (Paroisse réformée), **Charles-André Schäublin, Jean-Jacques Schumacher, Salomé et Micael Aellig**

Secrétaire PV : - M. **Jacques-Henri Jufer**, Secrétaire municipal

But de la séance :

1. Informer la population au sujet du projet de modification du plan de quartier « Les Côtes »
2. Connaître les attentes de la population

1. Salutations et introduction par Mme Virginia Grosjean

Mme Grosjean, Présidente de la Commission d'urbanisme, salue les personnes présentes. Elle excuse M. Paolo Annoni, Maire.

2. Présentation de la modification

M. Baerfuss présente le projet du nouveau plan de quartier ainsi que son règlement. Tous les documents présentés peuvent aussi être consultés au bureau municipal, ou être téléchargés depuis le site internet de la commune.

3. Avis/remarques

1. Pour **M. Schumacher**, l'image du Temple de Bévillard avec son espace vert est un des derniers beaux emblèmes de Bévillard. Il comprend que le propriétaire de ce terrain cherche à le valoriser, mais il regrette la future disparition de cet emblème.
2. **M. Daulte** a peur que la rue du Temple soit ouverte du côté Est, depuis la rue Edouard Tièche. Selon M. Daulte, cela créerait un circuit et augmenterait la circulation, ce qu'il ne veut pas. Il dit aussi que la construction de maisons dans ce secteur serait une atteinte au Temple. Il est aussi d'avis que les garages situés le long de la rue du Temple devraient être conservés, même avec le nouveau plan de quartier.
3. **Mme et M. Vallat** ont peur de l'augmentation des nuisances qui pourraient être amenées par la circulation. Ils souhaitent que la rue du Temple soit une impasse et qu'il ne soit pas possible de rejoindre la rue Edouard Tièche. La disparition de la zone verte va porter atteinte à l'image du Temple.
4. **M. Jäggi, au nom de la Paroisse réformée**, constate que le projet tient bien compte des différentes vues sur le Temple. Il est content de voir que les deux escaliers, menant au Temple depuis la rue du Temple, seront conservés.
5. **M. Schäublin** est d'avis que le projet présenté est bon et bien réfléchi. Il n'a aucune remarque à formuler.

4. Suite de la procédure

M. Baerfuss explique la suite de la procédure : des objections ou propositions peuvent être faites par écrit jusqu'au 28 octobre 2011. Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal pourra éventuellement adapter le projet. Ensuite, le dossier sera soumis à l'examen préalable à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne (OACOT). Cet examen peut durer trois mois. En fonction des remarques formulées par l'OACOT, des adaptations devront être faites. Le plan de quartier sera en dépôt public pendant un mois (estimation : mars-avril 2012). Les éventuels pourparlers de conciliation se dérouleront en avril-mai 2012. Le Conseil municipal pourra ainsi approuver ce plan de quartier et le présenter à son Assemblée municipale de juin 2012 pour approbation. Si tout se déroule comme prévu, L'OACOT pourrait approuver ce plan de quartier l'été prochain.

A l'issue de la séance, Mme Grosjean remercie encore tous les participants d'avoir été présents ce soir. Il est toujours intéressant de prendre note des remarques des citoyennes et citoyens.

Fin de la séance : 20h00

Pour le PV :
Jacques-Henri Jufer

Secrétaire municipal

René Daulte
Rue du Temple 17
2735 Bévilard



Bévilard, le 20 octobre 2011

Municipalité de Bévilard
Rue Aimé Charpillot 2
2735 Bévilard

Concerne : Projet du plan de quartier (les côtes)-Séance d'information du jeudi 20 octobre

Depuis mon enfance et jusqu'à aujourd'hui, le cachet de l'église est toujours intact et j'y tiens beaucoup.

Il est toutefois satisfaisant que la norme H1 ait été fixée pour les maisons riveraines à l'église, et H2 pour les autres constructions.

Je suis tout de même rassuré que la rue du Temple ne sera pas prolongée en direction de la rue Edouard Tièche, selon les représentants de la commune présents. Mais si toutefois cela venait à changer, la circulation deviendrait insupportable et dangereuse.

La destruction des garages, serait déplorable. La construction de nouveaux garages à côté des maisons existantes ne serait pas favorable à cause de la topographie.

Avec mes meilleures salutations

René Daulte

Pierre-Olivier Vallat et
Marie-Claire Charpillot Vallat
Rue du Temple 24
2735 Bévilard



Bévilard, le 22 octobre 2011

Commune de Bévilard
Rue Aimé Charpillot 2
2735 Bévilard

Concerne : Plan de quartier « Les Côtes »

Suite à la séance d'information de ce jeudi 20 octobre 2011, mon épouse et moi-même tenons à exprimer les éléments suivants :

- Si nous apprécions le fait que les niveaux des bâtiments à proximité de l'Eglise réformée de Bévilard ait été fixée à la norme H1 et que le niveau des autres bâtiments pour cette zone soit de H2, nous regrettons, à l'instar d'autres personnes du quartier, la disparition de la zone verte située au-dessous de l'Eglise, zone verte qui permet de mettre en valeur cet édifice et qui représente l'une des images connues de notre localité.
- Nous sommes satisfaits de constater que la rue du Temple ne sera pas ouverte de bout en bout à la circulation, ce qui évite un trafic de transit entre le quartier situé au Nord-Est de l'Eglise et la route Principale. Nous avons obtenus des assurances à ce sujet lors de la soirée d'information, mais tenons à relever qu'une ouverture ultérieure de la route au trafic prêterait considérablement le quartier en rendant ce passage dangereux et bruyant.
- Une série de garages sera détruite pour faire place à une parcelle, ce qui pose problème pour plusieurs habitants du quartier qui vivent dans des maisons individuelles de construction ancienne et dépourvues de garage. Il n'y a actuellement que peu d'opportunités dans le quartier pour louer un autre garage. Le parcage de véhicules sur la rue du Temple nuira à la sécurité.

Avec notre meilleur message

Pierre-Olivier Vallat

Marie-Claire Charpillot Vallat

PLAN DE QUARTIER " LES COTES "

Page 4	Art. 7	Zone de protection.	Où est-elle dans le plan?
Page 6	Art. 15 all. 3.1	A supprimer	Trop restrictif !
	all. 3.2	A supprimer	Trop restrictif !
	all. 3.8	A supprimer	Trop restrictif !
	all. 3.9	A supprimer	Trop restrictif !
Page 7	Art. 16 all. 1	Est en contradiction avec Art. 15 all. 3.1	
	all. 3	La dénomination des constructions sans racine régionale ne me paraît pas assez claire.	
Page 7	Art. 17 all. 2	Secteur 2b Uniquement des toits plats. secteur 1b ? Le pourcentage 10% est trop faible.	
Page 8	Art. 19 all. 1	Signification sans joue ? à lambrequins droits ?	
Page 9	Art. 23	N'est-il pas plus judicieux de prévoir un emplacement pour un Molok ?	
	Art. 24 all. 1	Il faut rendre obligatoire l'installation du PAC à l'intérieur du bâtiment.	
Page 10	Art. 26 all. 1	Il ne faut pas limiter le nombre d'accès, largeur également	trop restrictif !
	all. 4	Rue du Temple, il y a déjà des places de parc.	
	all. 6	Largeur 8 m.	Trop restrictif !
Page 11	Art. 27 all. 6	Il faut mieux détailler le genre de mur que l'on ose construire. (Par exemple béton structure ?) Mur en bois ?	
Page 12	Art. 29	A supprimer	
Page 12	Art. 30 all. 3	Il faudrait mettre une hauteur maximale !	
Page 13	all. 5	Sans taille !	Trop restrictif !
Page 13	Art. 31	Signification	
	Art. 32 all. 1+2	Une partie de la zone 3a appartient à la paroisse Protestante, il faut laisser en partie l'entretien à cette dernière !	
	all. 4	L'éclairage existant est plus haut !	Adapter la hauteur !

Bévilard, le 27 octobre 2011 / PA

ANNONI PAOLO
2735 BÉVILARD



Jean-Jacques Schumacher*D^r des sciences naturelles*

Rue du Temple 7
 27335 Bévillard
 Tél. 03 47 40 01 74
 Fax 03 47 40 01 70
 Météo 03 47 40 01 74
 Tél. 03 47 40 01 74
 j.schumacher@bévillard.fr

Quelques Heures T^héâtre à l'ON
 - 75004 Paris
 Tél. 06 11 43 25 85 (03 47 40 01 74)
 Tél. 01 47 25 85 85



Commune municipale de Bévillard
 Rue Aimé-Charpillot 2

2735 Bévillard

Bévillard, le 27 octobre 2011

Plan de quartier « Les Côtes »

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

J'ai suivi avec un vif intérêt la présentation du projet de quartier « Les Côtes » le 20 octobre 2011. La qualité de la présentation ne m'a malheureusement pas convaincu et les préoccupations que j'avais ne se sont pas dissipées.

Il est vrai que la suppression d'un espace de verdure, dans une localité, ne peut s'accompagner que d'un vif regret.

Nous n'avons, dans notre localité, qu'un unique lieu de chargé d'histoire et de spiritualité : notre église protestante, bâtiment construit au début du 18^{ème} siècle. Son emplacement exceptionnel sis sur une hauteur donne une image symbolisant avantageusement le village de Bévillard.

Il me semble pour le moins judicieux, si le projet se concrétise, que l'on renonce à construire sur les 4 parcelles au sud de l'église. Cela permettrait de sauvegarder l'image de notre église. Comme j'ai cru comprendre, la parcelle 248 appartient à la commune et celle-ci pourrait, dans tous les cas, ne rien construire sur cet emplacement. Je serais évidemment heureux que mes réserves puissent être prises en compte et je vous adresse Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

J.-J. Schumacher

Pour info :

- M. René Daulte, Rue du Temple 17, 2735 Bévillard
- M. Pierre-Olivier Vallat, Rue du Temple 24, 2735 Bévillard

ANNEXE 4

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire

Amt für Gemeinden
und Raumordnung

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

ATB SA	
INGÉNIEURS-CONSEILS SIA-USIC	
Reçu	02.05.2012
Contrôle	
Visa	
Class.	

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 032 329 88 03
Télécopie 032 329 88 30

www.be.ch/oacot

Conseil municipal de Bévilard
Rue Aimé Charpillot 2
2735 Bévilard

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

Pierre Mosimann
450 11 691

Nidau, le 27 avril 2012



Bévilard ; modification du plan de quartier « Les Côtes » Examen préalable au sens des articles 59 LC et 118 OC

Mesdames, Messieurs,

Le 25 novembre 2011, vous nous avez soumis la modification du plan de quartier « Les Côtes » pour examen préalable, accompagné des documents ci-dessous:

- plan de situation – 1 : 5'00
- cartographie des points de vue sur St-Georges
- plan indicatif des équipements – 1 : 500
- règlement de quartier
- rapport explicatif, comprenant le rapport sur l'information et la population

Nous avons étudié le projet et demandé des corapports aux offices et services spécialisés suivants:

- Service des monuments historiques
- Commission cantonale de protection des sites et du paysage
- Service archéologique

Sur la base du dossier et des prises de position qui nous ont été adressés, nous vous exposons ci-après les résultats de l'examen préalable de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire:

1. Remarques générales sur l'examen préalable

L'examen préalable a pour but de déterminer si les plans et prescriptions qu'il est prévu d'adopter ou leurs modifications envisagées pourront être approuvés. La condition, à cet égard, est qu'ils soient compatibles avec la loi et les plans supérieurs (art. 61, al. 1 de la loi sur les constructions [LC]). L'examen préalable permet de relever les éventuelles incompatibilités par rapport aux bases légales en vigueur ou aux plans supérieurs, et d'indiquer la manière d'y remédier. Pour ce faire, des réserves matérielles d'une part et formelles d'autre part sont formulées ci-dessous.

Les réserves matérielles relatives à l'approbation concernent des lacunes ou des questions restées en suspens. Si elles ne sont pas prises en considération, certains éléments des plans – voire les plans dans leur intégralité – ne pourront pas être approuvés.

Les réserves formelles relatives à l'approbation doivent être prises en compte par l'autorité d'aménagement, mais ne remettent pas en cause l'objet des plans. Les aspects en question doivent impérativement être mis au point afin d'éviter de longues procédures de modification et d'adaptation au stade de l'approbation.

2. Considérations générales

2.1 Rappel des faits

A Bévilard, le plan de quartier « Les Côtes » a été approuvé le 25 octobre 1978. Son périmètre concerne le versant situé au sud et à l'ouest du temple. Ce plan affecte le secteur à l'habitation et prend en compte le voisinage de l'église, monument historique prédominant. Depuis 1978, en ce qui concerne sa protection et celle du site, l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et le recensement architectural de Bévilard (RA) ont été élaborés et mis en vigueur. Il s'agit d'études de base qui doivent être prises en compte par les autorités dans leurs activités ayant trait à l'aménagement du territoire et aux intérêts de la protection des sites bâtis.

En 2008, le conseil municipal de Bévilard a décidé de modifier le plan de quartier « Les Côtes », de façon à mieux répondre à la demande de maisons familiales dans la vallée de Tavannes. Il nous a alors présenté pour préavis un projet de modification. Dans nos réponses du 29 juillet et, après consultation du Service des monuments historiques (SMH) et de la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS), du 10 décembre 2008, nous avons constaté que ce projet ne tenait pas compte de tous les intérêts en présence. Nous avons alors demandé que le projet soit adapté et complété avec la prise en considération de l'utilisation mesurée du sol, de l'ISOS, du RA et de l'intégration dans la pente.

2.2 Appréciation générale

De manière générale et sur la base des prises de position recueillies, nous constatons que le plan de quartier « Les Côtes » examiné ici ne répond que partiellement aux demandes formulées en 2008. Le dossier présente certes des éléments de réponse, mais il ne donne pas des garanties suffisantes en regard de l'importance du site. Il présente encore des problèmes matériels importants en ce qui concerne la protection du site de l'église réformée de Bévilard, la définition de l'utilisation du sol et l'intégration dans la pente. Il soulève également d'autres questions d'ordre matériel et formel, tant au niveau du plan que du règlement de quartier.

Dans ce rapport d'examen préalable, nous allons aborder successivement les points suivants :

- rôles de l'OACOT et de la CPS
- protection du site de l'église
- utilisation du sol
- forme architecturale et implantation des bâtiments, toitures
- intégration dans la pente
- archéologie
- plantations
- plan de quartier
- règlement de quartier

- remaniement parcellaire
- suite de la procédure

3. Rôles de l'OACOT et de la CPS

La conclusion sommaire du rapport explicatif (p. 5) critique les demandes de l'OACOT et de la CPS contenues dans leurs rapports et prises de position de 2008. Il y est reproché qu'elles sont vagues et que ni l'OACOT ni la CPS ne proposent d'orientation ou de suggestion. Toute une série de questions sont posées concernant les demandes formulées à propos de la qualité urbanistique, de la volumétrie, des principes architecturaux, de la densité, etc. Cette conclusion sommaire exprime finalement « le sentiment que l'on s'oppose à ce projet mais sans vraiment d'autres arguments que de dire pas de cela ici ou, plus péremptoirement, pas de projet ici » (rapport explicatif, p. 5).

Même si elle est sommaire, nous ne pouvons que regretter cette conclusion et le ton qu'elle adopte. Elle dénote une incompréhension des rôles de l'OACOT et de la CPS dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement et manque d'objectivité.

L'OACOT est à la disposition des communes pour vérifier que leurs projets en matière d'aménagement du territoire sont conformes aux dispositions légales et aux plans supérieurs en vigueur. Il les conseille ainsi par le biais de renseignements et de préavis. Il examine les plans d'aménagement communaux projetés et il les approuve au terme de la procédure, après contrôle de leur légalité et de leur adéquation aux plans supérieurs.

La CPS conseille le Conseil-exécutif, les Directions et leurs offices, ainsi que les autorités d'octroi du permis de construire et les autorités de justice, sur les questions touchant à l'esthétique (art. 1 OCPS). Les projets d'aménagement peuvent être soumis à la CPS lorsqu'ils impliquent une augmentation du degré d'utilisation ou un classement en zone à bâtir dans des endroits critiques ou dans de nouvelles unités paysagères, lorsqu'ils contiennent des consignes concrètes quant au volume construit, lorsque des procédures coordonnées font état de formes de construction inhabituelles, lorsque la question de l'esthétique a fait l'objet d'objections lors de la procédure de participation (art. 3 OCPS).

Il n'appartient ainsi ni à l'OACOT ni à la CPS de proposer des options d'aménagement au niveau local. C'est le rôle des communes et des aménagistes qu'elles mandatent de définir leurs intentions concernant leur développement et de les concrétiser au moyen des instruments d'aménagement à disposition. La CPS déclare ce qui suit à propos de son rôle :

La CPS rappelle que son travail se limite à apprécier un projet déposé et non pas à proposer des solutions en se substituant aux mandataires en charge du dossier. Le travail de la CPS dépend avant tout de la qualité des dossiers déposés !

Il est erroné d'affirmer qu'« il ressort de l'ensemble des critiques formulées contre le projet de plan de quartier proposé que le meilleur projet soit très clairement... de ne rien faire ! » (rapport explicatif, p. 5), alors que dans notre courrier du 29 juillet 2008 nous avons communiqué ce qui suit :

Il est clair que le maintien du périmètre entièrement libre de construction comme le demande l'ISOS serait la solution la meilleure pour répondre à l'intérêt de la protection du site et du temple, mais les intérêts des propriétaires qui bénéficient d'un droit acquis de construire garanti par le plan de quartier actuellement en vigueur ne seraient alors pas du tout pris en compte. D'où la nécessité d'une étude complète, permettant une pesée des intérêts en présence, de façon à justifier une solution de compromis.

La CPS relève également qu'il est totalement faux de prétendre que ses premières conclusions, découlant du dossier soumis en 2008, se résumaient à ne rien entreprendre. Quant au vocabulaire et aux principes contenus dans sa première prise de position, elle confirme

que les notions préalablement développées et retranscrites correspondent à des notions simples, concrètes, intelligibles et parfaitement réalisables, à l'image de réalisations concrètes existant effectivement sur notre territoire et auxquelles personne ne prend le temps de se référer... Rien là de « vague » ni de « péremptoire ».

Nous ne pouvons qu'être d'accord avec la CPS et, comme déjà dit, regretter cette incompréhension.

4. Protection du site de l'église

4.1 Appréciation du SMH

Dans son rapport spécialisé, le SMH transmet l'appréciation suivante du projet :

Les mesures prévues dans le cadre de la révision du plan de quartier proposée respectent les objectifs de sauvegarde du patrimoine bâti dans la mesure du maintien de la perception du Temple de St-Georges dominant le village sur la butte concernée par le plan conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 10b LC.

Il faut en ce sens apprécier le périmètre de protection qui vise à assurer cette perception tenant compte des diverses perspectives proches et lointaines.

Il convient toutefois de considérer l'extension de ce périmètre à l'ouest (dans les limites de la zone protégée du plan en vigueur et de préférence perpendiculaire à la pente) considérant la grande surface de construction de la parcelle 14 et le peu d'intérêt de l'angle constructible à l'est de la parcelle 9 en regard de l'importance de ces deux volumes constructibles sur la perception de la butte en question.

4.2 Appréciation de la CPS

La CPS est d'avis que le problème le plus délicat, à savoir la protection du site de l'église, n'est absolument pas résolu :

L'emprise du lotissement est encore beaucoup trop conséquente et ne respecte pas les qualités extraordinaires de l'église réformée et de son cimetière attenant. Le périmètre de protection du monument historique est bien insuffisant. Les membres de la CPS sont parfaitement convaincus qu'une zone sans aucune construction doit absolument être maintenue à l'Ouest de l'église réformée et de son cimetière. Cette zone non construite ne devrait pas dépasser la façade Ouest du bâtiment 7 de la rue du Temple et pourrait prendre son départ depuis le candélabre placé au haut du lot, le long de la rue Emile Villeneuve, en descendant pratiquement perpendiculairement à la rue du Temple. Cette zone non construite devrait révéler le site construit et ne pas se placer en opposition d'un monument reconnu.

4.3 Analyse de l'OACOT

La qualité du site de l'église, sise sur une butte dégagée dominant le village, ne peut pas être mise en doute. Certaines réactions recueillies dans le cadre de l'information et de la participation de la population, lors de la séance d'information publique du 20 octobre 2011 ou dans les prises de position écrites, reconnaissent cette qualité et regrettent qu'une atteinte y soit portée. L'espace vert sous l'église « permet de mettre en valeur cet édifice

et représente une des images connues » de Bévilard. Un participant exprime le « vif regret » que sa suppression suscite et écrit ce qui suit :

Nous n'avons, dans notre localité, qu'un unique lieu chargé d'histoire et de spiritualité : notre église protestante, bâtiment construit au début du 18^{ème} siècle. Son emplacement exceptionnel sis sur une hauteur donne une image symbolisant avantagement le village de Bévilard.

Il me semble pour le moins judicieux, si le projet se concrétise, que l'on renonce à construire sur les 4 parcelles au sud de l'église. Cela permettrait de sauvegarder son image.

Comme nous l'avons rappelé ci-dessus (chiffre 2.1), l'ISOS et le RA doivent être pris en compte dans le cadre de la modification du plan de quartier « Les Côtes ». L'ISOS définit son périmètre comme une partie indispensable du site, dont la signification est prépondérante et dont l'objectif de sauvegarde est le maintien de l'état existant. Le RA classe le temple de Bévilard comme monument historique digne de protection et dont la situation est importante.

Dans ces circonstances et sur la base des prises de position recueillies, nous constatons que le plan de quartier « Les Côtes » tel qu'il a été modifié ne respecte pas suffisamment la protection du site de l'église de Bévilard. La coupe 9 de l'annexe 2 du rapport explicatif illustre bien le problème : elle montre que le plan de quartier permet la construction de bâtiments dans une proximité de l'église qui lui porte préjudice. Le périmètre de protection du paysage déterminé dans le plan est trop restreint. Il y a ainsi lieu de l'étendre en tenant compte des appréciations ci-dessus (par exemple en y incluant les terrains des périmètres d'évolution 8, 9, 14, 15 et 16) (**réserve matérielle à l'approbation**).

5. Utilisation du sol

Dans notre courrier du 29 juillet 2008, nous avons constaté que le rapport explicatif était totalement lacunaire sur la problématique de l'offre et de la demande de terrains et de logements à Bévilard. Nous avons également relevé que le plan de quartier proposé imposait un nombre de logements qui ne s'élevait qu'à quinze unités pour une surface d'environ 1,2 ha. La densité prévue par le plan de quartier de 2011 reste faible, avec une limitation à moins de 20 appartements familiaux prescrite dans l'article 5 du règlement de quartier. L'objectif de cette limitation est certainement d'éviter l'obligation d'aménager une surface de jeu pour le quartier au sens de l'article 15 al. 2 LC. Nous signalons à ce propos que c'est à partir de 21 appartements familiaux qu'une telle surface est obligatoire.

Le plan de quartier répond ainsi à la volonté des propriétaires, soutenus par les autorités communales, « de produire un plan de quartier pour un habitat de type villa » (rapport technique, p. 7). Le rapport explicatif est toujours aussi lacunaire par rapport à la problématique de l'offre et de la demande de terrains et de logements à Bévilard.

Le plan de quartier est fractionné en 2 secteurs, l'un destiné aux maisons familiales et l'autre aux bâtiments d'habitation (règlement de quartier, art. 6). La distinction entre les maisons familiales et les bâtiments d'habitation n'est pas claire, à part la grande distance à la limite (art. 11 al. 2) et la hauteur (art. 11 al. 4). Elle peut laisser supposer que les premières contiennent un logement et les seconds plus. Le plan de quartier fixe 16 périmètres d'évolution, dont 12 pour les bâtiments d'habitation et 4 pour les maisons familiales. Dans ces circonstances, nous estimons que la limitation à moins de 20 appartements familiaux n'est pas suffisamment garantie. Il convient de corriger le règlement de quartier en conséquence (par exemple en déterminant les trois périmètres d'évolution où 2 appartements familiaux sont autorisés) (**réserve matérielle à l'approbation**).

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'exprimer, nous estimons qu'en raison de sa situation, de la proximité de la gare, de son exposition, de sa position stratégique dans Bévilard, le quartier des Côtes mériterait une typologie de l'habitat plus diverse et plus dense que de simples alignements de maisons familiales. Le plan de quartier de 1978 prévoit d'ailleurs une diversité et une densité plus grandes, avec une zone H1 de maisons familiales, une zone H2 de bâtiments d'habitation collective et individuelle et une zone H3 de bâtiments d'habitation collective. La CPS relève la problématique en ces termes :

La CPS ne peut manquer de s'interroger quant à l'affectation choisie pour le lot en question : une zone « villa » est-elle vraiment adaptée pour une parcelle d'exception au centre d'une localité ? La CPS voit ici une habitude régionale qui répond effectivement à des demandes à court terme, facilitant le travail de promoteurs d'habitations individuelles, travaillant sans réelle concertation, mais qui va à coup sûr à l'encontre des intérêts réels des localités et qui ne correspond pas aux réflexions actuelles portant sur l'aménagement des centres villages et des densifications en découlant...

Nous partageons entièrement l'avis de la CPS et ne pouvons qu'exprimer notre regret quant au choix retenu.

6. Forme architecturale et implantation des bâtiments, toitures

6.1 Absence d'un concept architectural pour l'ensemble du quartier

De manière générale, la CPS constate qu'il manque encore un concept architectural fort générant l'ensemble du site. Elle apprécie l'implantation des bâtiments de la manière suivante :

Pour ce qui est de l'implantation des futurs bâtiments, la CPS pense que celle-ci devrait suivre la géométrie des courbes topographiques et rechercher un meilleur dialogue et une meilleure intégration des bâtiments existants (rue E. Villeneuve 7 et 8, rue du Temple 19, 17, 15 et 7).

Nous partageons l'avis de la CPS et estimons également qu'il manque un tel concept architectural, de façon à obtenir un ensemble bâti sobre qui s'intègre avec retenue et unité à l'église et à son site. A l'inverse d'un tel concept, le rapport explicatif propose une diversité avec toute une série d'illustrations d'exemples architecturaux (illustrations 28 à 33), qui va à l'encontre de l'intégration dans le site et du respect de l'église.

6.2 Bâtiments existants

En ce qui concerne les bâtiments existants, nous constatons que, dans son analyse du site (chapitre 3), le rapport explicatif comporte parfois des éléments inexacts, voire faux, ou qu'il manque d'objectivité. La page 14 déclare ainsi que « si la situation est globalement enviable, l'environnement bâti, hormis Saint-Georges bien sûr, ne représente que peu d'intérêt ! ». Ce propos est illustré par une photographie qui montre Saint-Georges avec, au premier plan, les bâtiments 19, 17 et 15 de la rue du Temple. Or il s'agit de trois des quatre bâtiments de la Cité-jardin du Temple, dont la valeur est reconnue puisqu'il s'agit d'un ensemble bâti relevé dans le RA.

La page 15 aborde le quartier de la rue Emile Villeneuve en le décrivant comme « un ensemble d'immeubles qui marquent malheureusement trop bien leur époque dans l'architecture, dans la reproduction d'un modèle unique pour tout le quartier, dans la monotonie des couleurs, dans le manque douloureux d'aménagements, de place de jeux et d'arborisation des alentours du bâti ». Cette appréciation est qualifiée de « peu

nuancée, peut-être, mais sans exagération, et qui ne corrobore pas les louanges *lyriques* de la CPS ! »

Dans sa prise de position du 21 octobre 2008, la CPS qualifie l'ensemble d'immeubles de la rue Emile Villeneuve de « quartier d'immeubles d'habitation présentant une cohérence d'interventions en termes de volumes, de langage et de matérialisation ». Nous ne décelons aucune louange lyrique dans cette qualification, mais au contraire une description objective de ces immeubles tels qu'ils apparaissent sur les photographies des pages 7, 10 et 15 du rapport explicatif. On y voit effectivement des bâtiments présentant une cohérence en ce qui concerne leur volume, leur forme, leurs couleurs et leurs matériaux de construction. Nous estimons en revanche que c'est plutôt le texte de la page 15 du rapport explicatif qui contient des accents *lyriques*, avec l'emploi de termes subjectifs comme « malheureusement » ou « douloureux » !

En nous référant à la photographie aérienne en page de titre et à l'illustration 2 de la page 7 reproduites ci-dessous, nous constatons que cette cohérence se retrouve dans l'implantation des bâtiments, qui montre en plan une continuité et un alignement entre l'église, l'espace vide du cimetière (marqué par son mur), son parking et les bâtiments de la rue Emile Villeneuve. En élévation, cet alignement se trouve sur la ligne de crête qui prolonge la butte de l'église. En face, à l'Envers de Bévilard, ces bâtiments dessinent comme un triangle qui pointe sur l'église au-delà du vide du cimetière.



Ainsi, nous estimons que les bâtiments de la rue Emile Villeneuve pris dans leur ensemble marquent les environnements de l'église de manière appropriée. Ils constituent un geste architectural et urbanistique affirmé, en cohérence et dans le respect de l'église, de son cimetière et de son site. Nous sommes d'avis que la reproduction d'un modèle unique et la monotonie des couleurs contribuent à la cohérence et au respect recherchés.

Dans ces circonstances, force nous est de nous inscrire en faux contre la légende de l'illustration 24 de la page 19, qui prétend que « dans l'organisation et l'articulation du bâti des différents secteurs environnant Saint-Georges là aussi, styles, modes de vie et époques s'empilent sans cohérence ». Nous pensons que le manque de cohérence découle plutôt du découpage en quatre de l'image qui ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble.

6.3 Implantation et toitures selon le plan de quartier modifié

Le plan de quartier règle l'implantation des bâtiments par des périmètres d'évolution, par des alignements obligatoires (architecturaux selon l'art. 91 al. 1 LC) et, en l'absence de tels alignements, par une orientation favorable à l'installation de panneaux solaires et à une architecture intégrée dans la pente (règlement de quartier, art. 14 al. 1). Dans le règlement de quartier (art. 17), la forme des toitures est définie de manière peu claire (qu'est-ce que le « type traditionnel » ?). L'orientation des faîtes est laissée libre.

6.4 Appréciation de l'OACOT

Nous estimons que les diverses manières de fixer l'implantation des bâtiments, le manque de précision dans la définition des toitures et la liberté de l'orientation des faîtes permettent une hétérogénéité qui n'est pas appropriée dans un site aussi exposé et important.

Il convient dès lors de fixer des règles d'implantation des bâtiments et de prescrire une forme et une orientation des toitures de manière plus précise, de manière à garantir une meilleure homogénéité du quartier des Côtes. Le plan de quartier et son règlement sont à corriger en conséquence (**réserve matérielle à l'approbation**).

Nous estimons que la forme des toitures devrait être uniforme pour l'ensemble du périmètre du plan de quartier. Un projet avec uniquement des toits plats pour l'ensemble du périmètre du plan de quartier pourrait à notre avis être envisagé. Une autre possibilité serait de proscrire les bâtiments principaux à toit plat. Le règlement devrait alors clairement imposer des toitures à deux pans ou à un pan parallèle à la pente, avec une orientation des faîtes ou de l'arrête supérieure parallèle aux alignements architecturaux ou, en leur absence, parallèle aux courbes de niveau.

Selon le rapport explicatif (p. 22), l'objectif de l'alignement architectural de la rue du Temple est de « garder en retrait les constructions et ainsi maintenir l'axe perspectif dégagé de la rue en direction de Saint-Georges ». L'illustration 27 définit cet alignement architectural avec une ligne reliant grosso modo l'angle sud est du tennis à l'angle ouest de l'église.

Nous constatons que l'alignement architectural de la rue du Temple tel que reporté dans le plan de quartier ne correspond pas à ce qui figure dans le rapport explicatif et qu'il ne remplit pas l'objectif visé : le dégagement de l'église n'est pas garanti. Il y a lieu de le corriger en conséquence (**réserve matérielle à l'approbation**).

Les deux illustrations ci-après montrent successivement l'importance de fixer la forme de la toiture et son orientation dans les secteurs exposés et un exemple de quartier reposant sur un concept architectural fort générant l'ensemble du site.



7. Intégration dans la pente

7.1 Généralités

L'intégration dans la pente dépend des hauteurs des bâtiments, des remblais et des murs de soutènement. Elle dépend également de la typologie d'habitat retenue. A ce propos, nous sommes contraints d'exprimer notre désaccord par rapport à l'allégation figurant à la page 23 du rapport technique selon laquelle un quartier d'habitat individuel est le seul garant de produire des constructions « qui s'adaptent facilement à la pente ». Nous sommes convaincus (et des exemples existent) que des quartiers de maisons en terrasses, en rangées, voire des quartiers de petits immeubles plurifamiliaux peuvent tout aussi bien s'intégrer dans la pente d'un terrain. Avec une réalisation par projets individuels successifs, un quartier de maisons familiales présentent le risque d'un aménagement des terrassements non concerté, avec l'unique objectif d'avoir un plat devant les baies vitrées du salon. On risque ainsi d'obtenir un quartier avec des terrassements importants et disparates autour de chaque maison.

La détermination des chemins d'accès et l'organisation du stationnement sont également des éléments fondamentaux en vue de l'intégration dans la pente. Nous ne pouvons que regretter qu'ils n'aient pas été abordés dans l'étude du plan de quartier, absence qui est relevée par la CPS :

Quant aux accès, aux places de stationnement (couverts, garages, ...) à réaliser, la CPS pense qu'il existe d'autres possibilités qui n'ont pas encore été étudiées. Celles-ci pourraient, il est vrai, donner d'autres pistes de développement du plan de quartier. Ainsi, par exemple, depuis la rue du Temple et desservant les parcelles 10 à 12, la CPS reste persuadée que les accès ne devraient pas être individuels et qu'une

solution globale est à rechercher dans un volume général au ¾ enterré, profitant de cette manière de la pente naturelle du lot étudié et apportant une solution simple aux différences de niveaux existants.

7.2 Appréciation de la CPS

La CPS communique ce qui suit à propos de l'intégration dans la pente :

Les courbes topographiques devraient servir plus strictement de niveaux de références pour les futures constructions (niveaux imposés et contrôlables). Les hauteurs possibles des bâtiments devraient également s'y référer sans permettre pour autant des compléments de hauteurs jugés actuellement trop importants (2 m à partir de 10% de pente, 2,50 m à partir de 15%). [...]

Pour ce qui est des aménagements extérieurs, les remblayages imaginés sont trop conséquents par leurs tailles possibles ([2 m, et pour les murs de soutènement] jusqu'à 1,50 m et scindés dès supérieurs à 1,50 m) : ils ne favorisent pas, c'est certain, des implantations harmonieuses et de qualités. En fait, et pour garantir ces dernières qualités, les remblais devraient être minimaux, prenant en exemple les réalisations régionales construites lorsque les machines n'existaient pas...

7.3 Appréciation de l'OACOT

Nous ne pouvons qu'approuver ce que communique la CPS. Concernant les hauteurs des bâtiments, l'article 11 du règlement de quartier autorise 8,5 mètres dans le secteur 2, auxquels peuvent s'ajouter 2,5 mètres pour le complément sur la façade aval et 4 mètres pour les combles. On obtient ainsi une construction qui, côté aval, peut avoir une hauteur totale de 15 mètres, ce qui correspond à un immeuble de trois voire quatre étages, auxquels peuvent s'ajouter les combles aménagés (secteur 2a) ou un attique (secteur 2b). Une telle hauteur est trop importante non seulement en regard d'une bonne intégration dans la pente, mais également par rapport aux dimensions de l'église. Une telle dimension est de plus contradictoire à l'habitat de type « villa » qui a été choisi pour le quartier et à la limitation du nombre d'appartements familiaux à moins de 20.

Dans ces circonstances, il convient de prescrire des hauteurs totales des bâtiments autorisées nettement moins importantes, en diminuant les hauteurs de bâtiments, des faites et des suppléments, de manière à garantir une meilleure intégration dans la pente et par rapport aux dimensions de l'église. Conformément à l'appréciation de la CPS, ces hauteurs sont à définir par des cotes altimétriques (**réserve matérielle à l'approbation**).

Pour ce qui est des remblais, nous abondons dans le sens de la CPS qui les considère trop conséquents, ce d'autant plus que le règlement de quartier ne fixe rien pour les déblais (ou creusages). La coupe 3 de l'annexe 2 du rapport explicatif est significative à ce sujet. Elle montre qu'une différence de niveaux de près de 7 m est possible entre les périmètres d'évolution 11 et 5, avec la cumulation d'un déblai, d'un mur de soutènement et d'un remblai. Une telle différence est trop importante. Comme le signale la CPS, les possibilités offertes par les hauteurs des remblais et des murs de soutènement, auxquelles s'ajoutent celles des déblais non limitées, ne favorisent pas des « implantations harmonieuses et de qualités » et une intégration dans la pente.

Il y a ainsi lieu de restreindre au maximum les hauteurs des remblais et des murs de soutènement, ainsi que des déblais (**réserve matérielle à l'approbation**).

Nous estimons regrettable qu'aucune coupe de l'annexe 2 ne montre les trois rangées de bâtiment en allant de la rue Emile Victor à celle du Temple (par exemple à travers les périmètres d'évolution 3, 6 et 12). Il est tout aussi regrettable qu'aucune coupe n'illustre le virage de la route d'accès à l'amont des périmètres d'évolution 7 et 8, où il faut s'attendre

à un important talus (ou mur de soutènement), et que la coupe 8 ne soit pas prolongée jusqu'à l'église. Nous recommandons de compléter le rapport explicatif en conséquence.

8. Plantations

La thématique des plantations et des éléments boisés n'est pas suffisamment traitée dans le plan de quartier, alors que les photographies illustrant le dossier montrent que l'on se trouve en présence de ce qui semble être une haie ou un bosquet et d'allées d'arbres, au sud de l'église. Il s'agit d'éléments protégés par le droit supérieur (haie ou bosquet) ou qui participent au site historique en le structurant (allées d'arbres) et méritent donc protection.

Le plan de quartier et son règlement sont à compléter en reportant graphiquement ces éléments boisés, en prescrivant leur protection, les mesures de leur entretien, de leur remplacement et de complément (**réserve matérielle à l'approbation**).

9. Archéologie

Le Service archéologique du canton de Berne (SA) relève que le plan de quartier « Les Côtes » prévoit des installations d'équipement le long des parcelles 250 et 254, cette dernière étant située dans une zone de protection archéologique. L'église construite en 1716 est mentionnée pour la première fois dans un document en 1263. Il est ainsi possible que des vestiges de la localité moyenâgeuse ou de tombes se trouvent également dans le secteur où les installations d'équipement sont projetées.

Le SA demande donc que les intérêts de la protection archéologique soient pris en compte dans le plan de quartier, en prescrivant qu'il soit associé aux travaux dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Le règlement de quartier est à compléter par un article sur la protection archéologique qui prescrit la consultation du SA au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire pour les installations de l'équipement (**réserve matérielle à l'approbation**).

10. Plan de quartier

10.1 Lisibilité, contenu et portée du plan de quartier

De manière générale, un plan de quartier définit une utilisation spéciale du sol au moyen de points, de lignes, de surfaces, de règles et de mesures de construction. Ces éléments sont représentés graphiquement et situés dans le plan proprement dit, ils sont répertoriés dans sa légende et ils font l'objet de prescriptions dans le règlement de quartier. Du point de vue formel, une parfaite cohérence graphique et terminologique doit exister entre le plan, sa légende et le règlement. Certains éléments du plan de quartier ont une portée contraignante. Ils doivent être précisément situés et mesurés dans le plan proprement dit, lorsque c'est possible. D'autres éléments ont une valeur indicative. Ils sont alors reportés dans le plan que lorsque c'est nécessaire à sa compréhension.

Nous constatons que le plan de quartier « Les Côtes » modifié est confus et difficilement lisible du point de vue graphique. Il contient de nombreuses indications de surface, numérotations et lignes discontinues, souvent de la même couleur. Certaines lignes sont doublées, des hachures se superposent à des couleurs. On obtient un enchevêtrement dans lequel il est difficile de se retrouver.

La lisibilité du plan de quartier est à améliorer (**réserve formelle et matérielle à l'approbation**). Pour ce faire, le contenu du plan proprement dit doit comporter tout ce qui a une portée contraignante et qui peut être situé et dimensionné. Les éléments qui ont

une valeur indicative sont à limiter à uniquement ceux qui sont nécessaires à la compréhension du plan (on peut ainsi renoncer à l'indication des surfaces des périmètres d'évolution et des nouvelles parcelles).

La légende du plan doit clairement distinguer les éléments qui ont une portée contraignante de ceux qui ont une valeur indicative (**réserve formelle et matérielle à l'approbation**).

10.2 Equipement

Le plan de quartier définit les installations d'équipement destinées à assurer l'accès avec des emprises pour les routes et pour les cheminements piétonniers. Il convient de préciser que ces derniers appartiennent à l'équipement général et les routes à celui de détail (**réserve formelle et matérielle à l'approbation**).

Ces emprises pour les routes et chemins pour piétons doivent toutes être situées et dimensionnées dans le plan de quartier, au moyen de cotes (**réserve formelle et matérielle à l'approbation**).

Les autres installations d'équipement destinées à assurer l'approvisionnement en eau et en énergie ainsi que l'évacuation des eaux usées sont reportées dans le plan indicatif des équipements, qui ne sera pas approuvé par l'OACOT. Comme nous l'avons communiqué dans notre courrier du 10 décembre 2008, la réalisation des installations d'équipement, y compris les routes et les chemins piétonniers, nécessiteront une demande de permis de construire une fois le plan de quartier approuvé. C'est dans ce cadre que l'ingénieur responsable du PGEE se prononcera et que la garantie d'implantation des installations qui ne sont pas fixées dans le plan de quartier devra être réalisée.

Le plan de quartier de 1983 prévoit un chemin piétonnier nord-sud à travers la partie ouest du périmètre. Cette liaison pour piéton n'est pas reprise dans le nouveau plan de quartier, alors qu'elle est importante pour les futurs habitants lorsqu'ils se rendent à la gare à pied. Nous recommandons de réintroduire ce chemin piétonnier dans le plan de quartier.

10.3 Secteurs

La représentation des différents secteurs et sous-secteurs sur le plan est à peine lisible et leur délimitation peu claire. Ils sont séparés par une double ligne traitillée, ce qui soulève la question de l'appartenance de l'espace interstitiel. Ils ne tiennent pas compte des limites des périmètres d'évolution avec pour résultat des périmètres où le toit peut être plat dans une partie et ne peut pas l'être dans le reste, des périmètres avec deux hauteurs de bâtiment. La représentation des secteurs est à améliorer en conséquence et leur délimitation tiendra compte des périmètres d'évolution (**réserve formelle et matérielle à l'approbation**).

10.4 Alignements et périmètres d'évolution

Les alignements et les périmètres d'évolution doivent être précisément situés et dimensionnés dans le plan, au moyen de cotes (**réserve formelle et matérielle à l'approbation**).

10.5 Périmètre de protection du paysage

Le périmètre de protection du paysage est représenté par une surface hachurée de couleur verte. La légende doit indiquer la même représentation. Elle est à corriger en conséquence (**réserve formelle et matérielle à l'approbation**).

Que signifie le trait vert qui traverse la rue Emile Villeneuve ?

La superposition du périmètre de protection du paysage sur le secteur 4 b (nouvelle route de desserte) n'a pas de sens. Il convient de corriger le plan en conséquence (**réserve formelle et matérielle à l'approbation**).

11. Règlement de quartier

Généralités

Les articles du règlement de quartier sont parfois volumineux et rédigés dans un style plutôt descriptif que normatif. Nous regrettons que la règle d'or (proposée dans le règlement type de construction de l'OACOT) - trois alinéas au plus par article, une phrase par alinéa et une idée par phrase - n'ait pas été appliquée.

La CPS se montre très critique par rapport aux articles proposés :

Par certains côtés, le règlement proposé est même parfois trop restrictif et pourrait engendrer des difficultés de mise en œuvre et de cohérence. Cela semble lié au fait qu'il n'existe pas de concept architectural pour le site en question alors que des points de détail sont déjà arrêtés.

Article 1

Le périmètre du plan de quartier est délimité par un trait noir sur le plan et non par un « tireté rouge » comme indiqué entre parenthèses (**réserve formelle à l'approbation**).

Article 4

Le terme « champs d'application » est à remplacer par « périmètres d'évolution », conformément à ce qui figure dans la légende du plan et à l'article 9 (**réserve formelle à l'approbation**).

L'équipement, les alignements architecturaux, les périmètres d'évolution des constructions, le périmètre de protection du paysage, les plantations etc. sont également des contenus du plan de quartier (**réserve matérielle à l'approbation**).

Article 5

Il convient de mieux garantir que moins de 20 (ou 21) appartements familiaux seront construits, conformément à ce qui figure sous le chiffre 5 de ce rapport (**réserve matérielle à l'approbation**).

Article 6

La différence entre les maisons familiales et les bâtiments d'habitation est à préciser, conformément à ce qui figure sous le chiffre 5 de ce rapport (**réserve matérielle à l'approbation**).

Art. 7

La légende du plan mentionne un « périmètre de protection du paysage », le titre marginal de l'article 7 un « périmètre de protection » et l'article lui-même un « périmètre de protection du monument historique ». Il convient d'unifier la terminologie (**réserve formelle à l'approbation**).

Le 2^{ème} alinéa prescrit une interdiction absolue de construction « à l'Est ». Cette formulation n'est pas claire. A l'est de quoi se trouve le secteur non constructible ? Que se passe-t-il à l'ouest ? Cet alinéa est à préciser en conséquence (**réserve matérielle à l'approbation**).

Article 8

Dans le titre marginal, les termes « alignements obligatoires », « axes d'alignement obligatoire » et « axe » sont à remplacer par « alignements architecturaux », de façon à être en conformité avec l'article 91 al. 1 LC (**réserve formelle à l'approbation**).

Nous ne comprenons pas l'utilité des alignements architecturaux qui encadrent la place de rebroussement de la rue du Temple.

Article 9

Dans le 2^{ème} alinéa, les dimensions admises des petites constructions et annexes selon les dispositions de l'ONMC doivent être définies (**réserve matérielle à l'approbation**).

Il convient de situer et de dimensionner les périmètres d'évolution dans le plan, au moyen de cotes.

Article 10

Le titre marginal mentionne le « degré de l'affectation », l'alinéa 1 l'« indice d'utilisation » et le « coefficient d'affectation ». Il convient d'unifier la terminologie (**réserve formelle à l'approbation**) et nous vous proposons ce qui suit : « degré de l'affectation : aucun degré de l'affectation n'est défini, il est limité par les alignements... »

Nous estimons que la définition du nombre d'étages peut permettre de mieux garantir l'intégration dans la pente et dans le site et recommandons de l'introduire dans l'alinéa 2.

Article 11

Du moment que les périmètres d'évolution seront situés et dimensionnés précisément dans le plan (cf. chiffre 9.4 ci-dessus) et qu'ils servent à la limitation du degré de l'affectation (art. 10), la définition de petites et grandes distances et entre bâtiments et inutiles. Elles sont redondantes avec les périmètres d'évolution. Il convient de biffer les alinéas 1 à 3 (**réserve formelle à l'approbation**).

Conformément à ce qui figure au chiffre 7.3 ci-dessus, il convient de prescrire des hauteurs totales des bâtiments autorisées nettement moins importantes dans les alinéas 4 et 5, en diminuant les hauteurs de bâtiments, des faîtes et des suppléments. Ces hauteurs sont à définir par des cotes altimétriques (**réserve matérielle à l'approbation**).

Article 13

Cet article exprime le problème fondamental que pose le plan de quartier. Une identité architecturale d'ensemble est recherchée, mais il manque une définition claire de cette identité, notamment à propos de l'implantation des bâtiments, de la forme et de l'orientation des toitures (cf. chiffre 6 ci-dessus).

Ce n'est pas le premier projet autorisé qui peut imposer son style aux constructions suivantes. Pour pouvoir imposer des spécificités de constructions lors de la procédure d'octroi du permis de construire, la commune doit définir dans le règlement de quartier en quoi consiste concrètement cette identité architecturale d'ensemble recherchée.

Comme nous l'avons déjà signalé, il manque un concept architectural fort générant l'ensemble du site, de façon à obtenir un ensemble bâti sobre qui s'intègre avec retenue et unité à l'église et à son site.

Articles 15 et 16

De manière générale, ces deux articles sont trop volumineux, formulés de manière descriptive et pas suffisamment normative. Selon ces dispositions, il s'agit de respecter les ressources du patrimoine architectural régional (art. 15 al. 1). « Ceci n'induit pas l'usage exclusif de matériaux traditionnels ni la reproduction de copie, au contraire, il doit en ressortir tout le génie d'un travail de détail dans la retranscription contemporaine de l'usage des matières, matériaux et principes constructifs locaux » (art. 15 al. 2). La construction de façades en bois se réfère également aux « racines régionales ».

Ces références à une architecture régionale prête à confusion, du moment qu'elle n'est pas définie. L'énumération des nombreux matériaux (art. 15 al. 3) et des façades en bois (art. 16) qui ne sont pas autorisés contribue à notre avis également à cette confusion. Nous estimons ainsi que ces articles sont difficilement applicables.

Nous ne pouvons nous empêcher de mettre en question l'imposition des façades en pierres calcaires appareillées lorsqu'elles ne sont pas recouvertes d'un crépi. De telles façades ne correspondent pas à un usage local. Pour ce qui est du béton apparent, nous estimons que son usage devrait être possible au même titre que d'autres matériaux contemporains lorsqu'il est utilisé avec retenue et sobriété.

Les articles 15 et 16 sont à adapter en conséquence (**réserve matérielle à l'approbation**).

Articles 17

Il convient de corriger l'article 17 selon le chiffre 6.4 ci-dessus (**réserve matérielle à l'approbation**).

Article 20

Cet article est à compléter par un alinéa dont la teneur est la suivante (**réserve formelle à l'approbation**) :

Les articles 10 ss de l'ordonnance du DETEC du 18 mars 1998 relative à l'ordonnance sur la poste (RS 783.011) sont réservés.

Article 21

A la fin du 1^{er} alinéa, il convient de préciser ce qu'est un système de production d'énergie renouvelable pertinemment intégré à la toiture (**réserve matérielle à l'approbation**).

La liberté de conception en vertu de l'article 75 LC est exclue dans les plans de quartiers selon l'article 88 LC (cf. Commentaire Zaugg, troisième édition, tome II, N. 2 ad. Art. 75, p. 176). Le 2^{ème} alinéa doit être supprimé (**réserve formelle à l'approbation**).

Article 23

Que se passe-t-il les jours de collecte ? Ne conviendrait-il pas de prévoir un endroit approprié pour les bâtiments desservis par la nouvelle route, à proximité de son débouché sur la rue Emile Villeneuve ?

Article 24

Toutes les pompes à chaleur nécessitent un permis de construire. La question des projets qui sont soumis ou non à l'octroi d'un permis de construire est réglée par le droit supérieur (LC, DPC, etc.). Les communes ne peuvent pas édicter des prescriptions dans ce domaine, à moins d'être plus sévères (par exemple, en matière d'énergie, en imposant le raccordement à un système de chauffage à distance). Le deuxième alinéa est ainsi à supprimer (**réserve formelle à l'approbation**).

Article 25

Etant donné l'importance de la pente, nous recommandons d'illustrer l'aménagement des abords non seulement par un plan mais également par des coupes. L'article 25 devrait être complété en conséquence.

Du moment que le 3^{ème} alinéa demande au plan d'aménagement des abords de rendre compte de plantations (genres et espèces), il convient de prévoir un article à ce propos dans le règlement de quartier, en précisant notamment que les espèces doivent être de la région (**réserve matérielle à l'approbation**).

Article 26

Dans l'alinéa 6 et en référence à l'illustration 49 du rapport technique (p. 37), ce n'est pas de la profondeur minimum dont il s'agit, mais de la distance à la place de rebroussement. Cet alinéa est à corriger en conséquence (**réserve formelle à l'approbation**).

En vue de la compréhension de l'alinéa 6, on pourrait prévoir une annexe avec l'illustration du rapport technique.

Article 27

Il convient de corriger l'article 27 selon le chiffre 7.3 ci-dessus (**réserve matérielle à l'approbation**).

Article 28

L'alinéa 3 est à formuler de manière impérative si on souhaite atteindre l'objectif visé.

En vue de la compréhension de l'alinéa 3, on pourrait prévoir une annexe avec l'illustration 48 du rapport technique (p. 37).

Cet article est à compléter par un alinéa dont la teneur est la suivante (**réserve formelle à l'approbation**) :

En bordure des routes, une largeur libre de 0.50 m au moins au sens de l'article 83 al. 3 LR est réservée.

Article 30

La hauteur de 8 mètres est trop importante par rapport à l'objectif du maintien du dégagement de l'église. Il y a lieu de la diminuer (**réserve matérielle à l'approbation**).

Article 31

Nous ne comprenons pas l'utilité d'imposer pour les haies des végétaux dont le feuillage se flétrit sur la plante sans se détacher. Il convient plutôt de préciser que les essences doivent être de la région.

Article 32

Pourquoi distingue-t-on deux sous-secteurs (3a et 3b), s'ils n'ont pas de prescriptions différentes ? Quelle différence y a-t-il entre les secteurs 3a et 3b ? Leur délimitation sur le plan n'est pas claire. On se perd dans des lignes discontinues de couleur orange. L'article 32 et le plan sont à corriger et compléter en conséquence (**réserve matérielle à l'approbation**).

L'article 32 mentionne que le secteur 3 est une surface « plantée de quelques arbres ». Il convient de traiter de manière plus approfondie ces éléments boisés, en situant les arbres existants dans le plan, en prescrivant leur protection et leur entretien, en prévoyant des plantations complémentaires et de remplacement, etc. (cf. chiffre 8 ci-dessus) (**réserve matérielle à l'approbation**).

L'article 32 mentionne que le secteur 3 est « parcouru de circulation piétonne » sans que l'aménagement de ces cheminements piétonniers ne soit réglé. Le règlement de quartier est à compléter en conséquence (**réserve matérielle à l'approbation**).

12. Remaniement parcellaire

En vertu des articles 91a et 119 al. 1 LC, il convient de procéder à un remaniement parcellaire lorsque la réalisation de plans d'affectation l'exige, comme c'est le cas pour le plan de quartier « Les Côtes ». Ce remaniement ne peut se faire que par une procédure distincte de celle du plan de quartier. Soit cette procédure suit les règles du droit public, auquel cas le remaniement doit avoir lieu en même temps que l'édiction du plan de quartier (art. 91a LC). Ce dernier ne sera alors approuvé que lorsque le remaniement l'est également. Soit elle suit les règles du droit privé, auquel cas une convention entre les propriétaires est requise pour l'approbation du plan de quartier. Cette convention sera établie par un notaire et annoncée au registre foncier.

13. Suite de la procédure

En vue de son approbation par l'OACOT, il convient de corriger et de compléter le plan de quartier « Les Côtes » selon les réserves formelles et matérielles à l'approbation formulées ci-dessus.

Une fois les documents corrigés, nous vous recommandons de nous les soumettre en deux exemplaires pour un contrôle avant le dépôt public.

Le plan de quartier mis au point accompagné du rapport d'examen préalable devra faire l'objet d'un dépôt public pendant 30 jours (art. 60, al. 1 LC, art. 54, al. 2 LCo). La publication mentionnera la possibilité de former une opposition écrite et motivée pendant la durée du dépôt (art. 60, al. 2 LC).

Des pourparlers de conciliation doivent être tenus **avant** la décision de l'organe compétent (art. 60, al. 2 LC). Il est par conséquent recommandé de prévoir suffisamment de temps entre la fin du dépôt public et la date à laquelle l'organe compétent doit se prononcer.

La convocation à une assemblée communale ou à une votation communale doit être publiée au moins 30 jours à l'avance (art. 9, al. 1 OCo).

Si des modifications sont apportées avant ou durant la prise de décision, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition (art. 60, al. 3 LC).

Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (art. 120, al. 1 OC) dès l'expiration du délai de recours de 30 jours (art. 67 LPJA). Une copie de la lettre d'accompagnement sera transmise à la préfecture.

Les plans et prescriptions doivent être remis en **6 exemplaires** munis des indications relatives à l'approbation ainsi que des signatures du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire de l'organe compétent pour prendre la décision; ils seront accompagnés de l'attestation du ou de la secrétaire relative au dépôt public (art. 120, al. 2 OC).

Il convient de joindre à l'envoi

- le rapport explicatif au sens de l'article 47 OAT (en {} exemplaires);
- les exemplaires du dépôt public avec la désignation des parcelles faisant l'objet d'oppositions;
- les oppositions et les procès-verbaux des pourparlers de conciliation;
- un rapport et une proposition motivée du conseil communal au sujet des oppositions encore pendantes;
- un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée communale.

En restant à votre disposition pour répondre à toute question, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Unité francophone



Pierre Mosimann, aménagiste

ANNEXE 5 – Appréciations du périmètre de dégagement visuel sur St-Georges

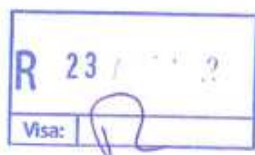
1. Zone de protection inscrite au PQ actuel (1978)
2. Prise de position SMH (27.04.2012)
3. Prise de position OACOT (27.04.2012)
4. Prise de position CPS (27.04.2012)
5. Périmètre arrêté le 28.03.2013 avec l'OACOT



ANNEXE 6

Pierre-Olivier Vallat et
Marie-Claire Charpillot Vallat
Rue du Temple 24
2735 Bévilard

Bévilard, le 22 août 2012



Commune de Bévilard
Rue Aimé Charpillot 2
2735 Bévilard

Concerne : Plan de quartier « Les Côtes »

Suite à ma visite de ce jour au bureau communal pour consulter le plan de quartier dit « Les Côtes », je tiens à émettre les réserves suivantes au nom de mon épouse, Marie-Claire Charpillot Vallat et en mon nom personnel :

- Si nous apprécions la zone verte (zone de type 3) aux proches alentours de l'Eglise réformée, nous regrettons le fait que toute la perspective qui fait la renommée de l'Eglise soit perdue, car elle constitue une image connue de notre localité. Les mesures données fixent la hauteur maximale et les dénominations H1 et H2 ont été abandonnées. Nous aimerions néanmoins que les dépassements possibles pour les façades dans les pentes ainsi que pour le toit (3 m) ne soient pas l'occasion d'abus au niveau du nombre d'étages habitables.
- Nous sommes satisfaits de constater que la rue du Temple ne sera pas ouverte de bout en bout à la circulation, ce qui évite un trafic de transit entre le quartier situé au Nord-Est de l'Eglise et la route Principale. Nous avons obtenus des assurances à ce sujet lors de la soirée d'information organisée pour les propriétaires riverains, mais tenons à relever qu'une ouverture ultérieure de la route au trafic prêterait considérablement le quartier en rendant ce passage dangereux et bruyant.
- Une série de garages sera détruite pour faire place à une parcelle, ce qui pose problème pour plusieurs habitants du quartier qui vivent dans des maisons individuelles de construction ancienne et dépourvues de garage. Il n'y a actuellement que peu d'opportunités dans le quartier pour louer un autre garage. Le parcage de véhicules sur la rue du Temple nuira à la sécurité.

Avec notre meilleur message

Pierre-Olivier Vallat

Copie faite à V. Grosjean

ANNEXE 7

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 août 2012

Président : M. Paolo Annoni

Secrétaire : M. Thierry Laederach

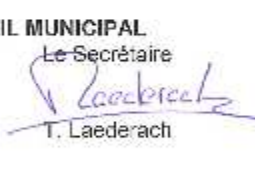
04.0231.008 Les Côtes

Madame Grosjean informe ses collègues que le dépôt public du PQ Les Côtes s'est terminé le 22 août 2012. Elle indique que nous n'avons reçu aucune opposition ; seul le couple Vallet Pierre Olivier et Marie-Claire (Rue du Temple 24) nous a remis une lettre recommandée, postée le 22.08.2012, émettant quelques réserves.

Le Conseil prend donc acte ce soir de la fin du dépôt public du Plan de quartier Les Côtes et du fait qu'aucune opposition ne nous est parvenue durant le délai. Après discussion, le Conseil décide, à l'unanimité, d'organiser une assemblée municipale, le 22 octobre 2012, en vue de passer à l'approbation de la population ce dossier.

Une fois que ce dossier sera passé en assemblée, s'il est approuvé, nous devons le remettre à l'OACOT.

Pour extrait certifié conforme :

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
 Le Président  P. Annoni
 Le Secrétaire  T. Laederach

Bévilard, le 30 août 2012 / si

04.0231.008

ANNEXE 8

396

**Procès-verbal de l'Assemblée municipale du 22 octobre 2012,
tenue à 20h00, à la halle de gymnastique de Bévilard**

Président : M. Eric Bouchat
Secrétaire : Mme Stéphanie Wyss-Simonin
Huissière : Mme Martine Dias de Campos
Citoyen/nés présent/e/s : 26 sur 1'160 électrices et électeurs inscrit/e/s
Scrutateur : M. Jean-Jacques Schumacher

L'assemblée débute à 20h00.

Monsieur Eric Bouchat, Président des assemblées municipales, souhaite la bienvenue aux citoyens présents. Il salue tout particulièrement la présence des membres du Conseil municipal de Bévilard (sont excusés Madame Bilat et Monsieur Hennet) et de Mesdames Dias de Campos, huissière, et Wyss-Simonin, secrétaire. La presse régionale est représentée ce soir par Madame Mariette Niederhäuser (JDJ). Monsieur Baerfuss, du bureau ATB, est également présent pour apporter des éclaircissements sur le premier point de l'ordre du jour.

Le président invite les personnes ne jouissant pas du droit d'électrice ou d'électeur à se tenir à l'écart de l'assemblée.

Pour faciliter la capture nominative des intervenants par la secrétaire, le président demande que chacun se présente au moment de prendre la parole. Les personnes ne désirant pas que leur nom figure au procès-verbal sont également priées de le faire savoir.

La convocation à l'assemblée de ce soir a été faite par publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 33 du 19 septembre 2012, selon l'article 34 RO. Le message au corps électoral a été expédié en tous ménages. L'ordre du jour était également disponible sur le site Internet de la Municipalité de Bévilard.

Le président donne lecture de l'ordre du jour de l'assemblée de ce soir. Aucune modification n'est demandée. L'assemblée nomme Monsieur Jean-Jacques Schumacher en tant que scrutateur pour les débats de ce soir.

Monsieur Bouchat rappelle la procédure de vote ; l'assemblée vote au scrutin ouvert, le 20 % des personnes jouissant du droit de vote peut demander le scrutin secret. L'assemblée étant donc légalement et réglementairement constituée, le Président passe la parole à Madame Grosjean, Conseillère municipale, pour le premier point.

1. Discuter et approuver la modification du Plan de Quartier « Les Côtes »

Madame Grosjean présente ce point à l'aide d'un fichier PowerPoint qui retrace l'historique de ce dossier et le travail effectué jusqu'ici par les différents intervenants. Elle passe la parole à Monsieur Baerfuss pour la suite de la présentation. Ce dernier présente dans les détails le Plan de Quartier « Les Côtes » à l'aide d'un support visuel.

Le président les remercie pour leurs explications et donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Jean-Paul Mercerat indique que, pour d'autres quartiers de Bévilard, il y a des plans de quartiers et règlements qui ne sont pas forcément appliqués et respectés. Il a donc soucis que, pour un quartier aussi sensible que Les Côtes (proximité du Temple), le PQ ne soit pas respecté comme il se doit.

Le Président des assemblées indique que, lorsqu'un règlement est élaboré, il faut l'appliquer. Il y a des commissions en place au niveau communal qui sont là pour appliquer ces règlements et les faire respecter. Monsieur Annoni comprend le souci de Monsieur Mercerat car il est très difficile de faire appliquer des règlements aussi restrictifs que celui-ci. Il faut toutefois comprendre que ces restrictions sont nécessaires de par la valeur historique du Temple. Le Conseil municipal et la Commission d'urbanisme seront attentifs aux constructions projetées dans ce quartier et seront d'ailleurs appuyés dans leur travail par du personnel qualifié comme Monsieur Baerfuss.

Monsieur René Daulte indique que les règlements ne sont pas toujours appliqués, comme pour l'ancien tennis (Rue du Temple) qui est dans un état déplorable. Il trouve que ce n'est pas normal que la commune n'intervienne pas. Monsieur Annoni indique que le Conseil municipal est déjà intervenu plusieurs fois au sujet de cette parcelle. Cela reste toutefois dans la limite du légal car on ne peut pas obliger les gens à couper leurs arbres si ces derniers n'empiètent pas sur la voie publique.

Monsieur Jean-Jacques Schumacher salue le travail fait par les différents intervenants dans ce dossier. Il serait favorable à ce projet si les parcelles jouxtant le Temple n'autorisaient pas de constructions.

Monsieur Annoni indique que les terrains situés sous le Temple sont des terrains communaux, avec possibilité de construire sur un étage (H1). Ces constructions ne pénaliseront pas plus le Temple que les autres bâtiments déjà réalisés (usine, etc.). Il rappelle que le Temple reste visible malgré les constructions, depuis n'importe quel endroit.

Monsieur Pierre-Olivier Vallat indique que les petits garages existants vont disparaître ; il demande donc ce qui est prévu pour le parage des véhicules. Monsieur Baerfuss indique qu'il n'est pas prévu de substituer ces garages ; de plus, aucune zone de parage latéral n'est prévue le long des rues.

Monsieur Vallat demande s'il sera possible de réaliser des maisons de type « Minergie » dans ce PQ ? Monsieur Baerfuss indique que nous allons tous être contraints à ce type de constructions, vu la nouvelle loi sur l'énergie qui a été votée. Le plan de quartier présenté ce soir ne va pas plus loin que la loi ; il sera donc possible de réaliser des maisons de type « Minergie » dans ce quartier.

Monsieur Daulte aurait souhaité une vue virtuelle des constructions qui seront projetées dans ce quartier afin de se faire une meilleure idée de ce à quoi cela va ressembler. Le Président des assemblées indique que sa demande est difficilement réalisable car les constructions vont dépendre des envies des futurs propriétaires.

Monsieur Michael Brun demande si des points de ramassage ont déjà été prévus pour ce nouveau quartier. Monsieur Annoni informe que le Conseil municipal étudie actuellement la possibilité d'installer des conteneurs semi-enterrés (moloks) dans le village. Un plan a d'ores et déjà été établi par Celtor pour toute la commune. Les points prévus pour ce quartier se trouvent entre la cure et la ligne CFF et vers la place du cimetière.

Monsieur Brun demande s'il pourra obtenir des aides pour aménager l'accès à sa parcelle en vue d'y parquer étant donné que les garages dont nous avons parlé toute à l'heure seront détruits. Cela va engendrer pour lui des frais, notamment pour casser un mur, et il aimerait savoir comment cela va se passer. Monsieur Annoni indique que la commune va réaliser les aménagements nécessaires pour ce nouveau quartier. Concernant les problèmes d'accès aux maisons privées existantes, les aménagements à réaliser seront à la charge des propriétaires. Il sera toutefois possible de se mettre en contact avec le Conseiller municipal

en charge du dossier ainsi qu'avec les entreprises mandatées, en vue de coordonner les travaux et éventuellement de négocier les prix.

Madame Grosjean clôt la présentation en remerciant ses collègues de la Commission d'urbanisme et du Conseil municipal pour le travail effectué dans ce dossier. Elle recommande à l'assemblée d'approuver la modification du Plan de quartier « Les Côtes » présentée.

La parole n'étant plus demandée, il est passé au vote. L'assemblée accepte ce point à la majorité (3 avis contraires).

2. Divers

La parole est donnée à l'assemblée.

Monsieur Mercerat revient sur le point soulevé plus haut concernant la végétation débordante qui se trouve sur le terrain de l'ancien tennis. Il est personnellement passé à cet endroit ce soir et a constaté que des branches dépassent sur la voie publique. Il demande donc au Conseil municipal d'intervenir, cet automne encore, afin que ce soit nettoyé. Monsieur Annoni indique que le Conseil municipal intervient chaque année, dans ce sens, auprès du propriétaire. Si ce dernier n'entreprend pas les travaux nécessaires, dans le délai fixé, les cantonniers se chargent de l'élagage aux frais du propriétaire. Le nécessaire sera donc fait prochainement.

Monsieur Jean-Marc Zürcher constate que les problèmes de coupe d'arbres sont régis par la loi. Il demande donc au Conseil municipal si ça ne vaudrait pas la peine de faire un rappel à tous les propriétaires fonciers à ce sujet. Monsieur Annoni indique que la commune fait déjà le nécessaire pour l'élagage des haies et le contrôle des nouvelles plantations mais ce n'est pas facile à contrôler, ni à suivre.

La parole n'étant plus demandée, le président clôt l'assemblée à 21h10.

Bévilard, le 29 octobre 2012

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président

La Secrétaire



E. Bouchat



S. Wyss-Simonin

ANNEXE 9

Commune Municipale de Bévilard

**Mise à l'enquête publique complémentaire
Plan de Quartier "Les Côtes"**

Règlement de Quartier (RQ) et Plan de Situation (PS)

Dans le cadre de la procédure d'approbation auprès de l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT) et conformément à l'article 60 alinéa 3 de la Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (LC, RSB 721.o), la Commune Municipale de Bévilard dépose publiquement le projet de modification du Plan de Quartier "Les Côtes".

Le dossier comprend les documents suivants :

- les modifications du Plan de Situation (PS)
- les modifications du Règlement de Quartier (RQ)

et, à titre informatif :

- les modifications et compléments apportés au Rapport sur l'Aménagement du Quartier (RAQ) et Rapport récapitulatif de la Procédure de Participation (RPP)
- Cartographie des points de vue sur St-Georges (*document inchangé*)
- les modifications apportées au Plan Indicatif des Equipements (PIE)

Les documents sont déposés publiquement pendant 30 jours, du 29 avril au 31 mai 2013 inclus, au Secrétariat municipal où ils peuvent être librement consultés pendant les heures d'ouverture du guichet.

Les éventuelles oppositions ou réserves de droit, écrites et dûment motivées, sont à adresser par pli recommandé au Conseil Municipal de Bévilard, rue Aimé Charpiloz 2, 2735 Bévilard, jusqu'au 31 mai 2013.

Bévilard, le 18 avril 2013

Le Conseil Municipal

